

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE 1
ARRIVÉE
- 2 AVR. 2024
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat

République Française

000000000

Préfecture de la Haute-Saône
VESOUL

Tribunal Administratif
de BESANÇON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE RIVIÈRES
Commune de : Vauconcourt - Nervezain

ENQUÊTE PUBLIQUE

en vue d'obtenir :

- => la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Bas de la Côte à entreprendre par ladite commune sur son territoire et celui des communes de Confracourt et Cornot*
- => l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel*
- => l'autorisation, de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine*

000000000000000000

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 5 février 2024 au 19 février 2024

000000000000000000

RAPPORT

Etabli par **Bernard THOMASSEY** - Commissaire enquêteur désigné
par décision : n°E23000082 /25
en date du 02/01/2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON

000000000

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE
05 AVR. 2024
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Coordination Interministérielle

SOMMAIRE

1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1- Fondement de l'enquête publique.
- 1.2- Connaissance du Maître d'Ouvrage
- 1.3 - Essence et finalité du projet
- 1.4 - Encadrement juridique de l'enquête publique
- 1.5 - Constat des Existants - Etat des lieux
- 1.6 - Etude d'impact des prescriptions des périmètres de protection
- 1.7 - Déclaration d'Utilité Publique
- 1.8 - Aspect financier.
- 1.9 - Composition du dossier d'Enquête Publique
- 1.10 *Conclusion partielle.*

2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur
- 2.2 - Durée de l'enquête et Formalités
- 2.3 - Reconnaissance des lieux et quête de renseignements
- 2.4 - Mesures de publicité
 - 2.4.1 - Annonces légales
 - 2.4.2 - Affichage de l'avis d'enquête
 - 2.4.3 - Mise à disposition du dossier.
- 2.5 - Permanences du Commissaire Enquêteur
- 2.6 - Observations, propositions et contre-propositions
- 2.7 - Réunion publique.
- 2.8 - Comptabilisation des observations
- 2.9 - Formalités de clôture.
- 2.10 *Conclusion partielle.*

3 - RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 - Réception du public
- 3.2 - Courriers reçus
- 3.3 - Observations sur le site Internet de la préfecture
- 3.4- Notification au Maître d'Ouvrage des observations par PV de Synthèse
- 3.5- Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
- 3.6 - Délibérations des Conseils Municipaux d'autres communes

4 - COMPLEMENT D'INFORMATIONS

- 4.1 - Rendez-vous à la Direction Départementale de Haute-Saône
- 4.2 - Rendez-vous à la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône

5 - CONCLUSION

ANNEXES

- ANNEXE N° 1 : Courrier de M. Dominique DURGET
- ANNEXE N° 2 : Courrier de M. Alexandre CORBON
- ANNEXE N° 3 : Courrier de M. Stéphane GAUTHIER
- ANNEXE N° 4 : Email de M. Franck GROSSETETE
- ANNEXE N° 5 : Email de Mme. Sylvie LAMY
- ANNEXE N° 6 : Email de M. Julien BAILLY
- ANNEXE N° 7 : Email de M. Maxime LAMY
- ANNEXE N° 8 : Email de Mme. Chantal GALLIOT
- ANNEXE N° 9 : Email de Mme. Emilie BLANCARD
- ANNEXE N° 10 : Email de Mme. ALARÇON
- ANNEXE N° 11 : Email de Mme. Justine BOURG
- ANNEXE N° 12 : Email de M. Marc BURRI
- ANNEXE N° 13 : Email de Mme. Lucie BOUFFARD
- ANNEXE N° 14 : Email de Mme. Nathalie COUPIN
- ANNEXE N° 15 : Email de M. Marc ALLEMAND
- ANNEXE N° 16 : Email de Mme. Sophie ALLEMAND
- ANNEXE N° 17 : Email de Mme. Hélène CHEVALIER
- ANNEXE N° 18 : Email de Mme Elisabeth ROY et M. François DARISEY
- ANNEXE N° 19 : Email de Mme. Véronique DOMARTIN
- ANNEXE N° 20 : Email de Mme. Charline NOIROT
- ANNEXE N° 21 : Email de M. Jean-Marie PERTUSIER
- ANNEXE N° 22 : Procès-Verbal de Synthèse
- ANNEXE N° 23 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
- ANNEXE N° 24 : Délibération Conseil Municipal de CONFRACOURT
- ANNEXE N° 25 : Délibération Conseil Municipal de CORNOT
- ANNEXE N° 26 : Courrier Prolongation de délai de remise du rapport
- ANNEXE N° 27 : NOTICE EXPLICATIVE de l'ARS
- ANNEXE N° 28 : Zone de protection de l'Arrêté de 5 février 2024

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1- Fondement de l'enquête publique.

- La commune de Vauconcourt-Nervezain alimente en eau potable les habitants de sa commune mais également les habitants des communes au sein du Syndicat des Eaux du Grand Bois : Fleurey-lès-Lavoncourt, Villers-Vaudey et Betoncourt-lès-Ménétriers rattachée à la commune de La Roche-Morey. C'est à partir du captage de la source du Bas de la Côte, situé à environ 1 km au nord du village, que cette eau est produite et distribuée. La réalisation des ouvrages de ce captage date de 1954, ils ont fait l'objet d'une mise en place de périmètres de protection en 2005 (arrêté préfectoral de DUP n°1078 du 16/05/2005 sur avis de M. CONTINI hydrogéologue agréé).
- Entre 2006 et 2012, les résultats des analyses physico-chimiques détectent la présence de pesticides d'une manière chronique. Les molécules de l'atrazine, entre autres, sont identifiées et mettent en évidence la pollution de l'eau par des pesticides.
- Monsieur le Préfet et l'ARS imposent de revoir les périmètres de protection.
- Monsieur le Maire par une délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2011 décide de procéder à la révision des périmètres de protection et des prescriptions des pratiques agricoles imposées dans ces périmètres.
- Pour mener à bien cette opération la commune délègue la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) pour bénéficier des aides financières de L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

1.2- Connaissance du Maître d'Ouvrage

- La Communauté de Communes des Quatre Rivières regroupe 41 communes et environ 10 000 habitants, elle se situe dans le département de la Haute-Saône, positionnée à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de l'agglomération de Vesoul.
- Elle est Maître d'Ouvrage des études et procédures liées à la ressource en eau potable.
- La commune de Vauconcourt-Nervezain dont le bourg principal est traversé par la RD70 elle est arrosée par la rivière Gourgeonne qui est un petit affluent de la Saône, en rive droite.
- Quant à sa population on dénombre 216 habitants à ce jour (février 2024).
- Le conseil municipal qui l'administre est constitué de 11 membres placés sous l'autorité de Monsieur Dimitri DOUSSOT, Maire en exercice depuis 2014, qui est également Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

1.3 - Essence et finalité du projet

- La commune se trouve dans l'obligation de réviser les procédures de mise en place des périmètres de protection du captage de la source du Bas de la Côte définis par le code la Santé Publique.
- Le projet réside à la régularisation, au vu de la législation et de la réglementation en vigueur, de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain et du Syndicat des Eaux du Grand Bois qui regroupe Fleurey-lès-Lavoncourt, Villers-Vaudey et la commune associée de Betoncourt-lès-Ménétriers ce qui représente une population desservie au total de 420 habitants.
- La procédure consiste en une enquête publique en vue d'obtenir :
 - la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Bas de la Côte situés sur les territoires de Vauconcourt-Nervezain, Confracourt et Cornot,
 - l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel,

- l'autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le projet manifeste, de la part de la commune, une volonté de régularisation et de mise en conformité de la production et de la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Ce projet, dans son aboutissement, va permettre de mieux contrôler la production d'eau tant dans sa qualité que vis-à-vis des risques de pollution accidentelle inhérents aux pratiques agricoles ou autres risques domestiques.

1.4 - Encadrement juridique de l'enquête publique

La procédure obéit aux prescriptions :

- du code de la Santé Publique : art. L.1321-1 à L.1321-10 ;
- du code Général des Collectivités Territoriales ;
- du code d'Expropriation pour cause de DUP et notamment les art L.11-1 à L.11-7, R.11-1 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 ;
- du code de l'Environnement art L.123-1 à L. 123-19 et R.123-5 à R.123-27 L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, du code de l'Environnement du 29 mars 1993. (N° décret 93.742et 93.743) ;
- du Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 20/12/1996. (SDAGE) ;
- du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- du code de l'Urbanisme : art. L 126.1 et R 126.1 - R 126.2 ;
- de la loi N° 64.1245 concernant la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;
- du décret N°2001.1220 du 20/12/2001 relatif aux eaux destinées à la consommation ;
- de la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection ;
- de l'arrêté préfectoral de la Haute Saône N° 30 de 21 avril 2004 relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;
- de la demande déposée le 22 mars 2021 par la Communauté de Communes des quatre Rivières, pour le compte de la commune de Vauconcourt-Nervezain, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Bas de la Côte, l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- de l'arrêté N°70-2024-01-16-00001 de Monsieur le Préfet de Haute-Saône ;
- des avis de l'Agence Régionale de Santé, unité territoriale de la Haute-Saône service instructeur, dès 19 avril 2021 et 20 mars 2023 ;
- de la décision du président du tribunal administratif de Besançon du 2 janvier 2024 portant désignation d'un commissaire enquêteur.

Si on considère les besoins en eau actuels en période de pointe et en évaluant le futur, la commune de Vauconcourt-Nervezain sollicite des volumes de prélèvement de 110 000 m³ par an avec un maximum journalier de 301 m³, ceux-ci demeurent bien inférieurs aux volumes arrêtés dans la nomenclature du Décret N°2006-880 du 17 juillet 2006 et relatifs aux chiffres fixés.

*Ainsi cette mise en conformité n'est soumise **qu'à Déclaration**.*

La consultation ouverte repose sur des bases juridiques incontestables.

Je me suis soucié du respect de la lettre comme de l'esprit des textes législatifs et réglementaires applicables dans ce cas.

1.5 - Constat des Existants - Etat des lieux

- Le captage du Bas de la Côte se situe aux abords de la rivière la Gourgeonne, au lieu-dit « Au Caillou ». C'est au pied du coteau qu'émergent les eaux récupérées par trois ouvrages en béton reliés entre eux par des conduites.
Les eaux recueillies sont redirigées par gravité à la station de pompage. Le trop-plein se déverse dans un fossé et rejoint la Gourgeonne. Le débit minimal a été mesuré à 28 m³/h soit 680 m³/jour.
Les niveaux d'eau enregistrés présentent des pics très rapides correspondant aux événements pluvieux, dénotant le caractère karstique très marqué de l'aquifère.
- La consommation annuelle de la commune et celle du Syndicat du Grand Bois : 356 abonnés au total pour 420 habitants (en 2020) est estimée en moyenne à 35 000 m³ soit 95 m³/j. Le volume moyen prélevé est évalué à 71 500 m³ (maximum 102 680 m³ en 2021) soit 196 m³/j et au maxi 281 m³/j. Le débit minimal de 680 m³/j couvre largement les prélèvements maximums estimés.
- Le milieu géologique et hydrogéologique
Le captage de la source du Bas de la Côte se situe en limite du coteau calcaire et de la plaine alluviale de la Gourgeonne.
L'aquifère sollicité est constitué d'une masse de calcaires fracturés et fissurés à faibles intercalations argileuses. Les couches géologiques marquent un pendage vers le Sud-Ouest. Des formations argileuses de la vallée rendent active la nappe et constituent une limite étanche. L'eau captée provient des calcaires du Rauracien et du Séquanien inférieur. Les sources émergent en pied de coteau à la limite de la nappe alluviale de la Gourgeonne. L'aquifère est de type karstique. Le mur de l'aquifère (base de l'aquifère) est délimité par les marnes de l'Oxfordien. Au niveau des ouvrages de captage l'épaisseur d'alluvions paraît être inférieure à 2 m.
- Le milieu physique mis en évidence par les niveaux d'eau enregistrés qui présentent des pics marqués et très rapides correspondant aux événements pluvieux, dénotant le caractère karstique de l'aquifère.
- La Qualité de l'eau
Le suivi régulier des contrôles de l'eau du captage de la source du Bas de la Côte montre que :
 - le pH est proche de la neutralité avec 7,21 en moyenne ;
 - La conductivité est moyenne avec 520 µS/cm ;
 - La turbidité dépasse occasionnellement la limite de qualité, reste modeste (7,6 NFU) ;
 - le TH (*dureté*) est mesuré entre 21,6 et 29 °F, l'eau est calcaire et entartrante ;
 - Le fer et le manganèse ont des valeurs faibles ;
 - les teneurs en nitrates sont en moyenne de 23 mg/l, varient de 13 à 35 mg/l ;
 - La présence de HAP (hydrocarbures polycycliques aromatiques) est fréquente avec (Ces substances proviennent de la combustion incomplète des hydrocarbures : échappements des véhicules) ;
 - La qualité bactériologique est relativement bonne. Depuis 2012 aucun dépassement n'est à noter en distribution ;
 - Des pesticides sont détectés dans des concentrations supérieures aux limites de détection et ce d'une manière chronique. Entre 2006 et 2012 les dépassements des limites de qualité ont été fréquents, depuis 2012 aucun dépassement n'est à déplorer. La source est très exposée aux flux des pesticides avec pas moins de 41 substances détectées depuis 2006. Les substances « historiques » comme l'atrazine et ses métabolites ont vu leurs concentrations diminuer progressivement depuis 2006 jusqu'à pratiquement disparaître aujourd'hui ;
 - Par contre les dernières analyses réalisées en décembre 2023 et janvier 2024 font état d'une tendance à une dégradation due à des produits phytosanitaires, mais ceux-ci restent inférieurs aux seuils autorisés.

➤ Les réseaux de distribution

- L'eau du captage des sources est rassemblée dans une bache proche puis dirigée gravitairement vers une station de traitement qui alimente 2 baches, une de 30 m³ pour la commune de Vauconcourt-Nervezain et une autre de 20 m³ dédiée au Syndicat des eaux du Grand Bois.
- Un réservoir de 200 m³ alimente la Commune de Vauconcourt-Nervezain et 2 réservoirs Betoncourt (190 m³) et à Fleurey (150 m³) alimentent le Syndicat des eaux du Grand Bois.
- Les réservoirs et le pompage sont en télégestion, des sondes de niveau dans les réservoirs commandent les cycles marche-arrêt des pompes depuis la station de traitement.

➤ Le traitement de l'eau

- L'eau arrive gravitairement à la station de pompage où elle subit un traitement par filtration sur membranes pour éliminer de la turbidité puis passe sur charbon actif pour neutraliser les pesticides. Elle subit une désinfection par chloration. Ensuite elle est acheminée par deux pompes de 18 m³/h fonctionnant en alternance vers les châteaux d'eau.

➤ La vulnérabilité

Suivant le rapport de **M. Philippe JACQUEMIN** hydrogéologue agréé ;

- *« Comme souvent en région karstique, les pollutions peuvent venir de zones éloignées, car le bassin d'alimentation des sources est en grande partie cultivé et on peut observer des alignements de dolines. Les principaux alignements de dolines qui jalonnent les cours souterrains se trouvent - au lieu-dit « La Marnière » à 1 km au nord de Nervezain ; en bordure Ouest de la D70, « Aux Murgerot », où se trouve une faille ; au trou Mariotte »*

Par contre les environs immédiats sont naturellement protégés par des limons imperméables à l'Ouest dans la plaine de la Gourgeonne et à l'Est par le talus boisé qui surmonte les sources.

➤ Les risques de pollution

- Les risques sylvicoles qui sont liés aux diverses exploitations à proximité des points d'eau au bord du plateau, par contre la forêt au Nord du bassin est favorable à la protection des aquifères ;
- Les risques agricoles se traduisent par une activité très développée dans les limites du bassin d'alimentation du captage ;
Les nitrates, les pesticides, les hydrocarbures ainsi que des bactéries provenant des épandages et traitements intensifs, mettent en évidence l'intérêt d'adapter à ce secteur les pratiques agricoles raisonnées ;
- Les risques domestiques sont limités, ils proviennent des quatre habitations et de la coopérative agricole à Artaufontaine sur la commune de Cornot ;
- Les risques industriels sont considérés comme absents ;
- Les risques sont liés à la circulation des véhicules sur les RD70 et RD164 mais aussi aux déplacements d'engins agricoles auxquels s'ajoutent les opérations d'entretien de ces voiries ;
- Les risques liés aux stockages de produits apparaissent absents, excepté au niveau de la coopérative agricole de Artaufontaine. Par un arrêté préfectoral les stockages de produits chimiques et des hydrocarbures sont interdits dans le périmètre de protection rapproché ;
- Les risques inhérents aux ouvrages du captage des sources semblent peu probables au vu de leur bon entretien et compte tenu de leur conception : exigüité des puits en béton, les profondeurs où ont été placés les drains.

➤ Les Milieux naturels

Dans les inventaires environnementaux seuls sont à prendre en compte :

- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).
- Le Contrat Rivière de la vallée inondable Saône et Val de Saône.

Non concernées mais à proximité :

- La ZNIEFF de type 1, Vallée sèche Saône de Rupt à Fédry.
- La ZNIEFF de type 2, Saône de Rupt à Fédry.
- NATURA 2000 : FR4301342 et FR4312006.

➤ Les Périmètres de Protection

- M. Jacquemin, hydrogéologue agréé, a délimité sur fond cadastral les périmètres de protection. Ils font l'objet d'un état parcellaire sur les territoires des communes de Vauconcourt-Nervezain, Cornot et Confracourt. Le secteur délimité est d'une superficie de l'ordre 13 km² soit 1 300 ha.
- Les limites géographiques sont :
 - à l'Ouest : le vallée de la Gourgeonne,
 - à l'Est : la ligne topographique du Bois de Louvenois ;
 - au Nord : le Bois de Champ Ramey.
- La zone des Périmètres de Protection est essentiellement occupée par des cultures et des prairies à 45% et le reste par des parcelles boisées.
- **Les Périmètres de Protection Immédiate :**
 - Autour du captage les ouvrages (têtes de puits-bâche-collecteurs) le périmètre est clos par un grillage rigide de 2m de haut.
 - Les points d'infiltrations sur le plateau (dolines) qui constituent des accès directs aux eaux de ruissellements à l'aquifère sans filtration par le sol. Ils sont à considérer comme des zones de protections immédiates satellites à aménager et à clore.
- **Les Périmètres de Protection Rapprochée :**
 - Ils recouvrent les périmètres de protection immédiate du captage et les zones satellites. Ils délimitent un secteur en principe calqué sur « la zone d'appel du point d'eau » et vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes ;
 - Toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets, dépôts, épandages)
La nouvelle proposition de la délimitation de protection rapprochée s'agrandit vers l'Est et le Nord par rapport à l'arrêté préfectoral du 16/05/2005.
- **Les Périmètres de Protection Rapprochée Satellites :**
Leurs mises en place n'a pas été réalisée à ce jour.
- **Le Périmètre de Protection Eloignée :**
Il correspond à la zone d'alimentation du point d'eau sur l'ensemble du bassin versant. Sa mise en place est motivée dans le cas où certaines activités peuvent être à l'origine de pollutions importantes.

1.6 - Etude d'impact des prescriptions des périmètres de protection

- **Modalités de réalisation :**
Des conseillers de la Chambre d'Agriculture ont réalisé courant les mois de mai et juin 2021 cette étude d'impact dont l'objet a été :
 - d'apprécier l'impact des prescriptions sur l'activité agricole de chacune des exploitations concernées,
 - d'estimer, le montant de compensations financières pour les exploitants et pour les propriétaires des terres impactées.
- **Contenu du document :**
C'est suite aux visites sur le site, aux réunions et aux rencontres avec chacun des exploitants qu'a été dressé ce document qui comporte :
 - Une analyse des contraintes générées par le projet de mesures de protection en PPR ;
 - Une collecte de l'information auprès des exploitants ;

- Une présentation des principes de calcul ;
 - Des fiches par exploitations ;
 - Une synthèse de l'indemnisation des propriétaires sur le PPR ;
 - Une synthèse des impacts des PPR sur l'activité agricole des exploitants ;
 - Une synthèse des indemnisations dans le PPR.
- **Des fiches par exploitations ;**
 - Pour chaque exploitation ont été établi:
 - une fiche descriptive de l'exploitation et des contraintes prises en compte.
 - les montants d'indemnisations calculés pour chaque exploitation sur 5 ans.
- **Base d'indemnisation :**

Le protocole d'indemnisations régional agricole établi le 4 octobre 2018 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs et approuvé par M. le Préfet de la Haute-Saône, par M. le Président du Conseil Départemental, par M. le Président de la Chambre d'Agriculture, par le Président des Maires de France de la Haute-Saône et par le Président des Maires Ruraux de France de la Haute-Saône calculé en 2020.

 - Ce protocole définit l'impact des servitudes dues dans les périmètres rapprochés sur l'activité agricole en respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP.
 - Ce protocole fixe les indemnisations des servitudes dans les périmètres de protection.
 - Il détermine le mode de versement des indemnités.
 - Il fixe ses dates d'application.

Les 12 exploitants se sont engagés à la mise en œuvre de ce protocole dans un document qu'ils ont signé.

1.7 - Déclaration d'Utilité Publique

Les Périmètres de Protection doivent répondre à la procédure de DUP. Cette prescription est exposée dans un courrier « Procédure de DUP » de M. le Préfet daté du 14 février 2019 (Annexe A).

Il reprend les préconisations de M. l'hydrogéologue agréé et décide de maintenir les prescriptions d'épandages tel que suit :

- *Interdiction d'épandre les effluents organiques, à l'exception de ceux ayant subi un traitement d'hygiénisation dans le PPR A, B, C.*
- *Concernant le PPR C, les épandages de fumier seront possibles sous réserve de ne pas dépasser la dose de 20 hectares par an et que les doses épandues sur chaque parcelle soient consignées dans un carnet d'enregistrement.*
- *La seconde phase du protocole agricole se doit donc d'être engagé dès à présent.*
- *Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, la décision sera bien d'interdire leur usage dans les PPR A, avec toutefois l'octroi d'un délai d'accompagnement de 4 ans permettant la mise œuvre d'un plan d'adaptation porté par les services de la Direction Départementale des Territoires.*

Dossier d'Enquête : **Pièce N° 6 : NOTICE EXPLICATIVE DE L'ARS (Annexe 27)**

1.8 - Aspect financier.

Aides : La Communauté de Communes des 4 Rivières sollicitera les aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Conseil Départemental et de la Préfecture de Haute Saône dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

L'estimation des coûts liés aux travaux : principaux postes de dépenses sont évalués comme suit ;

- **Coûts liés à la procédure**

Bureau d'études	4 400 €
Hydrogéologue agréé	2 000 €
Bornage du PPI et des PPRA Satellites par un géomètre et inscription au cadastre	4 200 €
Analyse complète de première adduction (estimation)	1 500 €
Frais d'enquête publique (estimation)	<u>1 500 €</u>
Total	13 600 €

- **Coûts des travaux liés à la procédure**

Travaux de mise en conformité des captages et aménagement du PPI (grillage – portail)	10 000 €
Installation du filtre à charbon (2012-2013)	187 000 €
Installation de l'ultra filtration (2019-2020)	<u>260 000 €</u>
Travaux déjà réalisés	Total 457 000 €
Coût TOTAL de la protection	470 600 €

- **Coûts des prescriptions des périmètres de protection (Base de valeur 2020)**
 - l'indemnisation des propriétaires sur le PPR :

propriétaires PPRA	31 722 €
propriétaires PPRB	68 420 €
propriétaires PPRC	18 660 €
Total	118 802,00 €

 - impacts des PPR sur l'activité agricole des exploitants : 67 370,92 €

Coût TOTAL des indemnisations dans le PPR. 186 172,92 €

- **Coûts global des mises aux normes : 656 772.92 €**

Cette démarche de mise aux normes pour protection de la santé pour les utilisateurs et les consommateurs des eaux ainsi produites entraîne des dépenses qui seront prises en charge par la commune. La commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN se trouve ainsi face à des dépenses importantes liées à la mise en conformité de ses installations relatives à la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1.9 - Composition du dossier d'Enquête Publique

Les dossiers soumis à la consultation mis à disposition du public dans les mairies de Vauconcourt-Nervezain, Cornot et Confracourt étaient composés comme suit :

- PIÈCE I : ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 70-2024-01-16-00001 portant ouverture d'enquête ;
- PIÈCE II : AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ;
- PIÈCE III : REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE ;
- PIÈCE IV : Désignation du commissaire enquêteur ;
- PIÈCE V : Dossier d'ENQUÊTE PUBLIQUE dressé par B.E. Caille :
 - Pièce N°1 : Délibérations de la commune des 07/10/2011 et 04/01/2013,
 - Pièce N°2 : Mémoire technique,
 - Pièce N°3 : Avis de l'hydrogéologue agréé,
 - Pièce N°4 : Périmètres et états parcellaires,
 - Pièce N°5 : Estimation des coûts,
 - Pièce N°6 : Notice explicative de l'ARS,
 - Pièce N°7 : Demande de reconnaissance d'antériorité,
 - Pièce N°8 : Réglementation,

Pièce N°9 : Bilan de l'ARS 2010-2018,

Pièce N°10 : Etude d'impact des activités agricoles.

PIÈCE VI: Annonces légales dans la presse :

« La Haute-Saône Agricole »

« L'Est Républicain »

Le public disposait également : des exemplaires des journaux locaux reproduisant les annonces légales, Un "AVIS A LA POPULATION" joint au MAGAZINE DU TERRITOIRE DE LA CC4R.

Le dossier d'Enquête Publique a été dressé par le bureau d'études :

B.E. Caille - 4 les Berrods - 39150 NANCHEZ

Il n'a, à ma connaissance, suscité aucune doléance du public quant à sa composition.

Par contre la Pièce N°10 " Etude d'impact des activités agricoles" éditée sous forme réduite dans un format A2 avec 2 pages côte-à-côte sur un format A4 sont quasiment illisibles.

1.10 - Conclusion partielle

La commune de VAUONCOURT-NERVEZAIN dispose d'un réseau d'eau potable qui alimente tous les foyers de la commune ainsi que les habitants des communes du Syndicat du Grand Bois. C'est à partir du captage de la source du Bas de la Côte réalisé en 1954 qu'est produit en continu l'eau potable distribuée. Par arrêté préfectoral n°1078 du 16 mai 2005 portant sur une DUP d'autorisation la commune produisait et distribuait l'eau du captage.

Cet arrêté prévoyait à Art 6 : « Si la qualité des eaux prélevées venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourra être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées ou du dispositif de traitement de l'eau. ».

En 2011 le suivi par prélèvements met en évidence des problèmes de qualité de l'eau liés à la pollution par des pesticides.

Sur injonction de Monsieur le Préfet et de l'ARS, Monsieur le Maire propose au conseil municipal à la séance du 7 octobre 2011 : « Délégation à la CC4R de la révision de protection des sources. »

La CC4R dépose le 22 mars 2021 pour le compte de la commune de Vauconcourt-Nervezain, une demande à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Bas de la Côte.

Le 16 janvier 2024 Monsieur le Préfet par L'Arrêté 70-2024-01-16-00001 ordonne l'enquête publique portant sur la DUP et les autorisations de prélever de l'eau dans le milieu naturel et de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette enquête publique de DUP pour une mise en conformité :

- *du prélèvement, de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, par application des modalités des lois et des décrets, va permettre de garantir et d'avoir un suivi sûr et efficace de la production d'eau potable.*

Les points essentiels à traiter sont les suivants:

- *mettre en place les nouveaux périmètres de protection: PPR et PPE*
- *implanter sur le terrain les nouvelles parcelles cadastrées des PPRA Satellites,*
- *faire respecter les mesures de protection définies par l'ARS,*

La DUP de mise en place des périmètres de protection ainsi que des systèmes de traitement de l'eau en sont les points les plus importants envers la sécurité sanitaire. Il est à noter que l'unité de microfiltration de la station a été remplacée en 2019 par un procédé d'ultrafiltration pour l'élimination de la turbidité. L'élimination des pesticides se fait sur filtres à charbon actif, et la désinfection par chloration.

L'ensemble des dispositions à prendre pour cette mise aux normes représente des dépenses relativement importantes pour une commune rurale malgré les subventions potentielles de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental la commune devra supporter un reliquat qui n'est pas estimé à ce jour.

2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

J'ai été désigné par décision N° E23000082/25 en date du 2 février 2024 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON. Etant disponible, pas concerné ou intéressé par le projet de protection de captage de la commune de Vauconcourt-Nervezain, convaincu de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission.

L'arrêté préfectoral N° 70-2024 dressé le 16 janvier 2024 fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique (Pièce N°I du Dossier).

2.2 Durée de l'enquête et Formalités d'ouverture et de clôture –

La durée a été fixée à 15 jours, du lundi 5 février 2024 au lundi 19 février 2024, à l'issue de cette période l'enquête publique n'a pas été prorogée.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les dates des permanences, les lieux de réception du public, la mise à disposition des registres d'enquête publique dans leur forme papier dans les Mairies de Vauconcourt-Nervezain, Cornot et Confracourt. La prolongation n'a pas été sollicitée.

2.3 Reconnaissance des lieux et quête de renseignements.

Le 16 janvier 2024 j'ai pu prendre connaissance du projet, je me suis rendu dans tous les secteurs concernés par la protection de captage. J'ai rencontré Monsieur le Maire de Vauconcourt-Nervezain le jeudi 18 janvier 2024 et nous avons fait le point sur le déroulement de l'enquête. A ma demande M. le Maire m'a remis l'arrêté préfectoral 16 mai 2005 concernant la précédente enquête publique portant sur les mêmes objets que la présente enquête dont la mise en place des périmètres de protection du captage de la source du Bas de la Côte.

Lors de la première permanence du lundi 5 février 2024 j'ai procédé à la constitution du dossier devant être mis à disposition du public, j'en ai signé et paraphé toutes les pièces du dossier. A divers moments, lors des permanences, j'ai eu des entretiens informels avec les maires des trois communes, ils ont fait preuve de bonne écoute et d'entière disponibilité.

J'ai bénéficié de conditions matérielles optimales pour remplir mon rôle.

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 - Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

→ **La HAUTE-SAÔNE AGRICOLE**

1^{ère} insertion : vendredi 19 janvier 2024

2^{ème} insertion : vendredi 9 février 2024

→ **L'EST REPUBLICAIN**, éditions de la Haute-Saône

1^{ère} insertion : vendredi 19 janvier 2024

2^{ème} insertion : mardi 6 février 2024

2.4.2 - Affichage de l'avis d'enquête

Quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci l'avis d'enquête publique a été, affiché à la mairie de Vauconcourt-Nervezain, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairies de Confracourt et Cornot. Il a été également affiché dans les mairies de Fleurey-les-Lavoncourt, Villers-Vaudey et La Roche-Morey.

J'ai vérifié et constaté que l'avis d'enquête publique était affiché aux placards d'affichage de chaque mairie.

2.4.3 - Mise à disposition du dossier.

Le public a eu tout loisir de consulter le dossier du projet dans les mairies de Vauconcourt-Nervezain, Cornot et Confracourt durant les horaires habituels d'ouverture au public des secrétariats.

Le dossier était également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône : rubrique « Actions de l'Etat » - « Environnement » - « Information et consultation du public » - « Enquêtes publiques » - « Captages ».

A ma connaissance il n'y a eu aucune doléance à ce sujet.

2.5 Permanences du Commissaire Enquêteur.

Je me suis tenu à la disposition du public dans les salles de réunion des mairies de Vauconcourt-Nervezain, Cornot et Confracourt, où je disposais du confort correspondant à ma mission, aux dates et heures suivantes :

- lundi 5 février 2024 de 9h à 12h en mairie de Vauconcourt-Nervezain,
- jeudi 8 février 2024 de 9h à 12h en mairie de Confracourt,
- samedi 17 février 2024 de 9h à 12h en mairie de Cornot,
- lundi 19 février 2024 de 14h à 17h en mairie de Vauconcourt-Nervezain

Ces permanences permettaient une libre consultation du dossier, une obtention aisée d'informations et de précisions sur le contenu du dossier.

La formulation d'observations pouvait se faire en toute quiétude et indépendance.

2.6 Observations, propositions et contre-propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public pouvaient :

- être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairies de Vauconcourt-Nervezain, Confracourt et Cornot;

- être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Vauconcourt-Nervezain – 2, rue du Docteur Massin 70120 Vauconcourt-Nervezain pour être annexées aux registres d'enquête ;
- être formulées par voie électronique du 5 février 2024 à partir de 9h au 19 février 2024 à 17h à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement « AEP source du Bas de la Côte » ; ces dernières seront consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr>)).

2.7 Réunion publique.

Aucune demande formelle n'a été perçue.

Par contre suite à la 3^{ème} permanence à Cornot, une réunion publique aurait permis de revoir des points de détail que les agriculteurs-exploitants semblaient avoir mal saisis ou oubliés, voir confondus avec une autre démarche (Arrêté du 5 février 2024).

Cela n'a pas été possible vu le manque de délai nécessaire pour organiser les formalités de publicité ; il ne restait que trois jours.

2.8 Comptabilisation des observations.

Durant toute la durée de l'enquête publique les registres d'enquête sous forme document papier ainsi que sous forme dématérialisée ont été mis à disposition du public pendant 15 jours, du 5 février 2024 au 19 février 2024 aux secrétariats des communes de Vauconcourt-Nervezain, Cornot et Confracourt ainsi que sur le site.

✓ Observations sur documents papier :

- à Vauconcourt-Nervezain : aucune observation,
- à Confracourt : aucune observation,
- à Cornot : 2 observations :

- à 9h30 – Mr HODILLE Joseph – 29, rue du Tertre – 70210 CORNOT ; 1^{er} Adjoint
« Le bassin versant présenté ne comporte pas vraiment tous les terrains " impactés par la source". Cependant, vis-à-vis de l'agriculture impactée par le cahier des charges à respecter par les exploitants actuels devrait être suffisamment "léger" pour permettre aux exploitants agricoles de ne pas trop subir de pertes de revenus, à moins de penser sérieusement à indemniser raisonnablement les surfaces impactées.»

- à 11h10 – Mr LAMY Toussaint – 17, rue du Tertre – 70210 CORNOT :
« En tant que paysan impacté par les restrictions dues au futur captage, je tenais à faire valoir ma pensée.

Je suis en agriculture biologique depuis 2002.

C'est, pour moi, la pratique la plus vertueuse et la plus facile à mettre en place.

La protection de nos captages d'eau est très importante à mes yeux. L'eau est un besoin vital

et il est important qu'il soit surveillé de près afin de fournir de l'eau d'une qualité supérieure.

L'incitation financière telle qu'elle est proposée me semble une bonne solution. On connaît de plus en plus et de mieux en mieux les effets des traces de produits phytosanitaires sur les organismes ingérés via les captages. »

✓ Courriers reçus de:

- Dominique DURGET :

Comportant 3 pages - Remis à la mairie de Vauconcourt-Nervezain lundi 19 février 2024 à 16h15 → Annexe 1

- Alexandre CORBON :

Comportant 2 pages - Remis à la mairie de Vauconcourt-Nervezain lundi 19 février 2024 à 16h15 → Annexe 2

- Stéphane GAUTHIER :

Comportant 3 pages – Remis par A. CORBON à la mairie de Vauconcourt-Nervezain lundi 19 février à 16h15. → Annexe 3

✓ **Sur le site Internet: <https://www.haute-saone.gouv.fr>. 18 contributions :**

- N°1 : Mr Franck GROSSETETE – datée du 17.02.24 à 15h09. → Annexe 4
- N°2 : Mme Sylvie LAMY – datée du 19.02.24 à 10h54. → Annexe 5
- N°3 : Mr Julien BAILLY - datée du 19.02.24 à 11h29. → Annexe 6
- N°4 : Mr Maxime LAMY - datée du 19.02.24 à 11h36. → Annexe 7
- N°5 : Mme Chantal GALLIOT - datée du 19.02.24 à 11h41. → Annexe 8
- N°6 : Mme Emilie BLANCARD - datée du 19.02.24 à 12h14. → Annexe 9
- N°7 : Mme ALARÇON - datée du 19.02.24 à 12h49. → Annexe 10
- N°8 : Mme Justine BOURG - datée du 19.02.24 à 13h15. → Annexe 11
- N°9 : Mr Marc BURRI - datée du 19.02.24 à 13h16. → Annexe 12
- N°10 : Mme Lucie BOUFFARD - datée du 19.02.24 à 13h26. → Annexe 13
- N°11 : Mme Nathalie COUPIN - datée du 19.02.24 à 13h44. → Annexe 14
- N°12 : Mr Marc ALLEMAND - datée du 19.02.24 à 14h18. → Annexe 15
- N°13 : Mme Sophie ALLEMAND - datée du 19.02.24 à 14h20. → Annexe 16
- N°14 : Mme Hélène CHEVALIER - datée du 19.02.24 à 14h51. → Annexe 17
- N°15 : Mme Elisabeth ROY, Mr François DAROSEY - datée du 19.02.24 à 15h36. → Annexe 18
- N°16 : Mme Véronique DOMATIN – datée du 19.02.24 à 15h39. → Annexe 19
- N°17 : Mme Charline NOIROT - datée du 19.02.24 à 16h31. → Annexe 20
- N°18 et N°19: Mr Jean-Marie PERTUSIER - datée du 19.02.24 à 16h42. → Annexe 21

2.9 Formalités de clôture.

A l'issue du dernier jour de l'enquête publique, lundi 19 février 2024 après 17h, j'ai pu sans difficulté récupérer les dossiers de mise à l'enquête publique consultables par le public, au siège de l'enquête à la mairie de Vauconcourt-Nervezain, et dans les mairies de Cornot et de Confracourt. Dans ces dossiers se trouvaient les trois registres d'enquête mis à la disposition du public.

2.10 Conclusion partielle.

L'enquête publique prescrite par l'arrêté N°70-2024-01-16-00001 de Monsieur le Préfet de Haute-Saône et par la délibération du 7 octobre 2011 signé par M. le Maire de Vauconcourt-Nervezain pour "la révision de protection des sources" s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition d'un dossier réglementaire et complet dans les trois mairies de Vauconcourt-Nervezain, Cornot et Confracourt. Ce même dossier était consultable sur le site internet dédié.

Le public a bénéficié de toutes les facilités pour obtenir des renseignements et s'informer dans des plages horaires d'ouverture des secrétariats des trois communes, auxquelles se sont ajoutées les permanences du Commissaire Enquêteur.

Les documents et le dossier ont été tenus à disposition dans des locaux parfaitement adaptés.

Je peux considérer que l'information a été suffisamment diffusée par le biais des journaux « La Haute-Saône Agricole » et " L'EST RÉPUBLICAIN" édition de la Haute-Saône" dans la rubrique

« Annonces légales » et aux placards d'affichage des trois mairies citées ci-avant ainsi que des mairies de Fleurey-lès-Lavoncourt, Villers-Vaudrey et La Roche Morey.

Lors des permanences, j'ai reçu 12 personnes et 3 courriers m'ont été remis. Le site Internet de la préfecture a enregistré 18 observations-contributions.

Cette enquête publique s'est déroulée en toute légalité, la liberté d'information et d'expression a été respectée

3 - RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Réception du public :

Durant les quatre permanences que j'ai tenues dans les trois mairies:

- ✓ **1ère Permanence à la mairie de Vauconcourt-Nervezain**
 - lundi 5 février 2024
 - de 9h à 12h - je n'ai eu aucune visite.
- ✓ **2ème Permanence à la mairie de Confracourt**
 - jeudi 8 février 2024;
 - de 9h à 12h, je n'ai eu aucune visite.
- ✓ **3ème Permanence à la mairie de Cornot**
 - Samedi 17 février 2024;
 - de 9h à 12h, j'ai eu huit visites.
 - à 9h00 – MM. Franck GROSSETÊTE, Yves FAVIER, Dominique DURGET, Christophe DELAILLE
2ème adjoint,
 - à 9h30 – MM. Joseph HODILLE 1^{er} adjoint, Stéphane GAUTHIER, Alexandre CORBON.

Mme CASTELLETTI, Maire de la commune, lors de la réunion du conseil municipal de la veille, avait recommandé à ses conseils agriculteurs de se déplacer pour me rencontrer durant la permanence de ce samedi.

Ces messieurs presque tous agriculteurs sont arrivés dès l'ouverture de la permanence et visiblement pour obtenir des précisions et informations sur le contenu de l'enquête.

Compte tenu qu'ils étaient tous concernés puisqu'ils exploitent les parcelles incluses dans les périmètres de protection, contrairement aux usages en matière de permanence où l'on doit recevoir les personnes les unes après les autres, je me suis adressé à tous et en quelques sortes j'ai tenu une mini réunion publique.

Ainsi j'ai exposé et expliqué l'objet et le but de l'enquête. A ma grande surprise, bien que tous ces messieurs avaient eu connaissance, il y a quelques années du projet de révision du captage des sources du bas de la Côte de Vauconcourt-Nervezain mais j'ai eu l'impression qu'ils découvraient le projet. Certains d'entre eux se souvenaient avoir signé des pièces mais sans grande précision.

Lorsque je leurs ai fait part des prescriptions prévues par la DUP et qu'ils ont découvert sur plan les tracés des PPR Satellites il y a eu là des manifestations d'un total désaccord.

Quant aux indemnités prévues dans l'Etude d'Impact de la Chambre d'Agriculture aucun n'avait eu connaissance des montants proposés. Là également il y avait désaccord. Durant pratiquement 2 heures les discussions étaient très soutenues.

Je leurs ai dit que le registre d'enquête était là pour recueillir leurs observations et revendications ou qu'ils pouvaient m'adresser un courrier récapitulatif de leurs revendications.

Seul M. Joseph HODILLE a écrit une contribution sur le registre.

- **Observation de M. Joseph HODILLE :**

M. HODILLE, agriculteur en retraite, a de grandes connaissances en géologie.

Il considère que les périmètres de protection ne couvrent pas la totalité de la nappe aquifère.

Il trouve que les prescriptions sont trop lourdes pour les exploitants et que les indemnités devraient couvrir les pertes enregistrées.

- **à 11h20 – M. Toussaint LAMY** ; agriculteur BIO à Cornot.

M. LAMY exploite une parcelle située dans PPR B.

Il est tout à fait d'accord pour la protection du captage et obtenir des eaux de bonne qualité.

Pour lui l'incitation financière proposée est bonne.

Il fait état des effets des produits phytosanitaires sur les organismes.

- **Avis du commissaire enquêteur :**

- Les agriculteurs exploitant les parcelles incluses dans les PPR et les PPR satellites n'avaient pas compris l'importance de cette DUP et ont semblé découvrir le projet. Certains ont mis par écrit leurs revendications.
- M. HODILLE qui connaît bien le site pense que les périmètres ne sont assez étendus. Il fait part de son point de vue quant aux indemnités qu'il trouve trop faibles.
- M. LAMY est venu témoigner en donnant son total accord au projet.

4ème Permanence à la mairie de Vauconcourt-Nervezain

- **lundi 19 février 2024**

- de 14h à 17h

- **à 16h00 – M. Louis MAGNIN.**

M. MAGNIN agriculteur à Vauconcourt-Nervezain s'est déplacé pour prendre connaissance de l'objet de l'enquête.

- **à 16h20 – M. Alexandre CORBON.**

Suite à la permanence de samedi à Cornot, M. CORBON est venu remettre un courrier à mon attention ainsi qu'un courrier de M. Stéphane GAUTHIER.

- **à 16h25 – M. Dominique DURGET.**

Suite à la permanence de samedi à Cornot M. DURGET est venu me remettre un courrier.

3.2 Teneurs des courriers reçus :

- de **M. Dominique DURGET** : (*Annexe N°1*) :

- fait part de son mécontentement ;
- est propriétaire des parcelles "Bois la Damme" et "Combe au Loup" ;
- est d'accord pour faire des rotations sur 5 ans en implantant des cultures à faibles intrants, en minimisant les phytos et zéro phyto sur une partie des parcelles "Bois la Damme" et "Combe au Loup" ;
- dit qu'il n'a jamais été question de mettre en herbe, voudrait rencontrer la personne qui a pris cette décision ;
- demande la révision des PPR pour faciliter le travail, entraîne des problèmes de doublons de phytos lors des pulvérisations ;
- demande à voir M. Jacquemin ;
- fait remarquer que la RD70 n'est pas sécurisée vis-à-vis des hydrocarbures et demande « que comptez-vous faire à ce sujet ? » ;
- dit qu'on impose "une culture non discutée" ;
- pense que l'indemnisation devrait être calculée sur les revenus personnels antérieurs sur 5 ans et non sur les revenus départementaux ;
- constate que l'inflation n'est pas prise en compte ;
- pense "qu'il y a une malhonnêteté votre part" ;
- demande de discuter du problème avec la personne concernée.

- de **M .Alexandre CORBON** : (*Annexe N°2*) :
 - n'a pas été convoqué pour la partie des zones remises en herbe qui n'est pas justifiée ;
 - dit "la non crédibilité de cette étude" qui ne tient pas compte de la route départementale avec les risques de camions qui transportent des produits dangereux ;
 - n'a pas "eu connaissance du montant d'indemnisation qui ne correspond pas à la référence de nos parcelles" et pense qu'il devrait être révisé ;
 - affirme "que depuis plusieurs les années toutes les exploitations concernées se sont investies pour améliorer la qualité de l'eau en modifiant les pratiques des produits phytos et les rotations de cultures en participant à de nombreuses réunions" ;
 - a constaté dans les nombreuses analyses que la qualité de l'eau était de bonne.

- de **M .Stéphane GAUTHIER** : (*Annexe N°3*) :
 - est propriétaire, exploite les parcelles ZD 20-21-22 communes de Cornot et Confracourt et loue les parcelles XA 11-12 commune de Vauconcourt avec objectif d'acquisition ;
 - trouve injuste que ses voisins ne sont pas touchés ;
 - est équipé de matériel performant pour application des produits phyto, équipement GPS pour éviter les surdosages ;
 - applique le mode raisonné et peut continuer sans mettre en herbe ;
 - ou alors désherbage mécanique et produits bio contrôlés ;
 - exploite depuis 2015, les parcelles acquises en 2018, si remise en herbe il aura une perte financière énorme sur des terres à haut potentiel de rendement ;
 - trouve que l'indemnisation à 400€/ha insuffisante alors qu'il réalise sur ces terres une marge brute d'environ 1300€ à 1400€/ha ;
 - aura une perte sur ces 11ha de 15 000€ :an ;
 - marié, père de 3 enfants ne peut pas perdre 15 000€/an ;
 - dit que dans les réunions à Vauconcourt il n'avait jamais été dit une remise en herbe mais pouvait cultiver sans produits chimiques ;
 - estime que si il y a retour en herbe les terrains seront sans valeur alors qu'il a acheté 3500€/ha en 2018 et ne seront plus vendables ;
 - aimerait rencontrer M. Jacquemin hydrogéologue et le géomètre quant au découpage parcellaire .

3.3 Observations sur le site Internet de la préfecture :

- **Mr Franck GROSSETETE** – datée du 17.02.24 à 15h09. (*Annexe 4*)
 - est conscient et d'accord qu'il faut protéger la nature et les sources ;
 - veut bien faire des efforts mais doit s'adapter, " il faut nous proposer des solutions alternatives économiques et écologiques et pas nous les imposer" ;
 - avait la promesse de cultiver des céréales sans mettre de phytos, aujourd'hui tout a changé sans être consultés ;
 - fait constater "En 2024 on nous impose de passer un certifito, un contrôle technique pour le pulvérisateur, je suis diplômé donc conscient et former pour répondre aux normes et on a des produits apparemment pas bons pour la nature mais autoriser à la vente" ;
 - s'interroge sur la vente des produits par les fabricants qui ont un cahier des charges à respecter ;
 - déclare " pourquoi ne pas revoir ses produits sous une autre forme" ; n'est pas d'accord avec la proposition du géologue sur les limites imposées et elles devraient respecter la géologie ; fait constater : " Pour finir le dédommagement n'est pas en corrélation avec la perte

engagée. L'étude a été faite en 2021 mais l'inflation n'a pas été prise en compte. Quel est l'avenir de l'agriculture selon vous ? ”.

➤ **17 OBSERVATIONS et CONTRIBUTIONS de N° 2 à N° 19 (Annexes 5 à 21)**

Toutes ces observations manifestent une réelle et vive contribution à la qualité de l'eau du captage du Bas de la Côte.

Ce sont toutes des personnes très engagées dans des cultures respectant la nature et l'environnement, la plupart sont agriculteurs BIO et certains exploitent des parcelles situées dans les périmètres de protection. Leurs contributions convergent toutes pour des pratiques culturales sans intrants chimiques ni phytosanitaires.

3.4 Notification au Maître d'Ouvrage des observations par Procès Verbal de Synthèse.

Le 22 février 2024 j'ai adressé par E-mail à M. le Maire à l'adresse de la mairie de Vauconcourt-Nervezain le PV de Synthèse (*Annexe N°22*) relatant le déroulement de l'enquête avec les copies des courriers reçus ainsi que les observations adressées sur le site dédié de la préfecture.

3.5 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

Le 8 mars 2024 j'ai reçu par E-mail le Mémoire en Réponse (*Annexe N°23*) apportant des réponses aux questions posées à M. le Maire dans le PV de Synthèse.

Le 14 mars 2024 j'ai eu une réunion avec M. le Maire et son 1^{er} Adjoint, nous avons développé le contenu du mémoire en réponse, il a confirmé les réponses faites quant à la participation des agriculteurs-exploitants aux réunions qui se sont tenues traitant de la protection du captage du Bas de la Côte.

Toutes ces personnes ont été destinataires des décisions prises vis-à-vis des prescriptions culturales imposées dans les PPR. Les Formulaire des indemnisations avec leurs montants leurs ont été remis.

M. le Maire m'a informé qu'un arrêté préfectoral était pris et portait sur l'aire d'alimentation du captage. Il m'a remis une copie de ce document : Arrêté N°70-2024-02-05-00014 daté du 5 février 2024.

J'ai découvert qu'une autre démarche existait en parallèle de la demande de DUP de la présente enquête.

Par ailleurs, il a porté à ma connaissance de deux relevés de résultats des dernières analyses de contrôles de l'eau du captage (novembre 23 et janvier 24). Celles-ci notaient des conclusions sanitaires encore conformes aux exigences réglementaires, néanmoins au vu des autres résultats : *l'eau distribuée est non-conforme pour le pesticide.*

3.6 Délibérations des Conseils Municipaux d'autres communes.

- La commune de Confracourt par son conseil municipal a émis en avis favorable (*Annexe N°24*)
- La commune de Cornot par son conseil municipal a émis en avis défavorable (*Annexe N°25*)

- 4 - Compléments d'informations

Afin de formuler un avis étayé sur des bases sûres vu l'attitude des agriculteurs-exploitants et compte tenu de leurs réactions, j'ai tenu à rencontrer les conseillers de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône qui sont les représentants de ces agriculteurs.

Malgré mon insistance je n'ai pu obtenir un rendez-vous que le mercredi 27 mars 2024.

J'ai été dans l'obligation de faire une demande à Monsieur le Préfet pour la prolongation du délai de remise de mon rapport et de mes conclusions motivées et avis, le 18 mars 2024.

Le 27 mars 2024, j'ai reçu un avis favorable à ma demande (*Annexe N°26*).

Pour compléter ma quête d'informations quant à l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 qui a été porté à ma connaissance par M. le Maire de Vauconcourt-Nevrezain, j'ai pris un rendez-vous avec la personne à la DDT qui a coordonné les différents services et dirigé le groupe de travail de rédaction de l'Arrêté.

4.1 Rendez-vous à la Direction Départementale de Haute-Saône

Mardi 27 mars 2024 à 14h j'ai rencontré, dans son bureau à la DDT de Haute-Saône, Mme Adeline GIRAUD chargée des Politiques de l'eau et du Développement durable.

Au sein d'un groupe de travail composé des représentants de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence Régionale de la Santé, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, des hydrogéologues, des collectivités locales et des agriculteurs, Mme GIRAUD a dressé et mis en forme l' « *arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau du captage " Source du bas de la Côte" sur la commune de Vauconcourt-Nevrezain* ».

Pour parvenir à l'objectif ont été mis en place une méthode pédagogique auprès des agriculteurs, des feuilles de route comportant les bilans des actions agricoles et les engagements individuels d'intention volontaires.

Un premier constat, dans la DUP et dans l'Arrêté, les zones de protection (ZP) ne sont pas identiques, dans l'arrêté l'aire concernée englobe toutes les parcelles cultivées alors que dans la DUP les surfaces sont plus centrées sur les zones d'infiltration (*carte annexe 28*).

Bien que l'objectif reste le même les méthodes vis-à-vis des exploitants ne sont pas identiques, l'Arrêté se fonde sur le volontariat alors la DUP impose les actions à appliquer impérativement.

La DUP répond du Code de la Santé et l'Arrêté se base sur le Code de l'Environnement. Les deux démarches sont menées différemment, pour l'Arrêté on joue sur le volontariat en passant par la concertation et pour la DUP ce sont des directives à appliquer.

Dans l'ordre des préséances c'est la DUP qui prévaut sur l'Arrêté.

Arrêté 70-2024-02-05-00014 du 5 février 2024

L'Arrêté a pour objectif:

- Un programme d'actions visant à restaurer et protéger la zone de captage c'est-à-dire la qualité de l'eau ;

Le classement du captage :

- Le captage est classé avec une « qualité de l'eau dégradée mais en situation de bonne reconquête » (catégorie B);
- Le captage est classé comme point d'eau avec un temps de résidence moyen supérieur à 30 ans, représentatif d'un système sans facteur de retard (Type 1) à la mise en place d'un plan d'action.

Pour l'essentiel ce que contient cet Arrêté :

- Un programme d'actions :
 - Objectif, améliorer les eaux brutes ;
 - Un suivi des concentrations de Nitrates et Phytosanitaires ;
 - Une prise en compte des autres réglementations, règles d'utilisation des phytos, le règlement sanitaire départemental ;
 - Une mise en œuvre du programme d'actions basé sur le volontariat.
- Des actions agricoles sur l'ensemble de la zone de protection (ZP) pour réduire l'impact des Nitrates et des Phytosanitaires :
 - Maintien des surfaces en herbe ;

- Convertir en agriculture BIO avec possibilité d'aides ;
- Des prairies temporaires dans un système de rotation de 3 ans minimum puis rotation sur 7 ans ;
- Des allongements sur 4 ans, diversifier les cultures (gérer les maladies, les ravageurs, les adventives pour rompre le cycle), introduction des cultures à faibles intrants ;
- Des cultures sans phytosanitaires ;
- Des choix des herbicides : de pré-levé, de traitements mécaniques, de post-levé ;
- Un indice de fréquence de traitements (IFT) ;
- Des implantations de zones tampon (5m minimum) ;
- Une coordination des assolements, rotation de cultures ;
- Une application du programme d'Action nitrate (PAN) et (PAR).
- Des actions Non Agricoles de la collectivité sur l'aire d'alimentation (ZP):
 - Une démarche territoriale ;
 - Des animations et de la communication ;
 - De l'accompagnement technique des exploitants ;
 - Une politique foncière ;
 - Des préconisations en milieu forestier ;
 - Une interdiction des phytosanitaires en zone non agricole.
- Mise en œuvre et financement du programme d'action :
 - Maîtrise d'ouvrage des programmes, la commune de Vauconcourt-Nervezain ;
 - Outils financiers, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants lorsque les actions proposées seront éligibles, les investissements en équipements durables par les exploitants pourront faire l'objet de demandes de financements.

De ce rendez-vous avec Mme GIRAUD j'ai pris connaissance de l'objectif de l'Arrêté du 5 février et de sa méthode d'incitation pour le faire appliquer, de sa mise en place.

Je me suis rendu compte que les agriculteurs-exploitants que j'avais rencontrés lors de 3^{ème} permanence

à Cornot ne faisaient pas de distinction entre la DUP et l'Arrêté. Une confusion entre les deux démarches était la cause des différends constatés.

4.2 Rendez-vous à la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône.

Mardi 27 mars 2024 à 15h30 j'ai rencontré M. Stéphane AUBERT CAMPENET responsable de la Section Agronomie Agroécologie et M. Adrien RIGHI son adjoint.

M. AUBERT CAMPENET m'a confirmé que depuis la reprise des études des périmètres de protection du Captage du Bas de la Côte il s'était tenu disponible auprès des agriculteurs, avait animé des réunions apportant toutes explications sur la démarche de DUP.

En 2020 et 2021 il avait, avec son équipe, réalisé "l'Etude d'impact des prescriptions des périmètres de protection réglementaire du captage d'eau potable sur l'activité agricole" défini par la NOTICE D'EXPLICATIVE de l'ARS (Annexe 27) dont l'objectif a été :

- *Apprécier l'impact des prescriptions sur l'activité agricole de chacune des exploitations concernées ;*
- *Estimer, dans le cas où le caractère préjudiciable des prescriptions peut être démontré, le montant de compensations matérielles ou financières aux exploitants et aux propriétaires des terres impactées.*

La méthode était fondée sur :

- L'analyse des servitudes du projet de DUP ;

- Présentation aux exploitants : réunions, courriers individuels ;
- Recueil de données auprès des exploitants : enquête particulière individuelle ;
- Calcul individuel pour chaque exploitant : analyse des servitudes ;
- Réalisation de calcul d'indemnités et/ou de solutions alternative .

Lors d'une réunion en Mairie de Vauconcourt-Nervezain, le 12 avril 2021, il a présenté les principales dispositions jugées impactantes.

Il a mis en place la réalisation de fiches d'exploitation pour chaque exploitant avec :

- collecte les informations nécessaires auprès des exploitations ;
- application du protocole d'indemnisation ;
- indemnisation des préjudices subis par les propriétaires ;
- indemnisation des préjudices subis par les exploitants.

Pour chaque exploitant il a fait appliquer «*le protocole régional agricole pour l'année 2020*» dans le calcul des fiches d'indemnisation.

Chaque exploitant reçu individuellement une copie de sa fiche d'exploitation-indemnisation.

Chaque exploitant a signé un «*Engagement de l'exploitant*» chiffré, il avait le choix entre trois modes d'attribution des indemnités :

- Conformément au montant proposé,
- Calculées d'après les montants de marges brutes de son exploitation,
- Refus des propositions chiffrées et faire une démarche personnelle auprès du juge de l'expropriation pour une indemnisation plus importante, sans garantie d'obtention.

Tout exploitant peut adopter une autre démarche pour se faire indemniser.

Il s'agit du protocole régional agricole qui précise :

« Le protocole régional agricole précise que " Tout exploitant pouvant justifier par sa comptabilité, d'un niveau de marge brute personnelle supérieur à celle retenue au niveau départemental, sera indemnisé au titre de l'indemnité d'éviction en fonction de ses propres chiffres" »

Nous avons évoqué deux sujets avec M. AUBERT CAMPENET pour lesquels les exploitants ont manifesté un désaccord manifeste, d'abord le problème de la géométrie des PPR satellites prescrits par l'Hydrogéologue ne facilitant pas l'exploitation sur le terrain avec les pulvérisateurs et en suite l'actualisation des indemnisations qui, dans le dossier, sont calculées et établies en valeur 2020.

Nous partageons le même avis : ces deux points doivent être revus.

5 - CONCLUSION

J'estime par conséquent que l'enquête publique pour la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Bas de la Côte s'est déroulée dans des conditions optimales d'organisation.

Le public a eu toute latitude pour prendre connaissance du dossier et a eu tout loisir pour s'exprimer en toute aisance.

Les agriculteurs exploitant les parcelles incluses dans les périmètres de protection sont venus à la troisième permanence à Cornot, je leurs ai exposé les raisons de l'enquête et surtout les prescriptions qu'ils devaient respecter dans la réalisation des traitements des sols et autres pratiques. Ils ont réagi et quatre d'entre eux m'ont adressé des courriers dans lesquels ils manifestent leur désaccord tant en ce qui concerne les modes cultureux que des indemnités prévues.

Aussi depuis 2011 jusqu'à ce jour, donc durant 13 années, toutes les informations ont été dispensées soit sous forme de courriers soit au cours de réunions. Ils ont eu connaissance des montants des indemnités et ils ont signé un "Engagement de l'exploitant" sur lequel était mentionné la faculté de choix entre trois modes d'attribution d'indemnité.

Sur le fondement de cette enquête, ils sont conscients qu'il est indispensable et primordial de préserver la qualité de l'eau du captage du Bas de la Côte.

Par ailleurs, 18 contributions ont été recueillies sur le site Internet de la préfecture, ce sont des personnes qui ont déposé des avis favorables à la préservation de la nature et de l'environnement, ils font valoir et ils soulignent que l'eau destinée à la consommation humaine demeure primordiale.

Ma quête d'information relative à l'Arrêté du 5 février m'a permis de comprendre les réactions des agriculteurs, ils se trouvent confrontés à deux démarches ayant le même objectif, la préservation de la qualité de l'eau du captage, mais ne se déroulant pas du tout de la manière et là il y a confusion sur méthodes et les prescriptions.

L'enquête s'est déroulée normalement sans aucune difficulté, j'ai recueilli tous les éléments matériels nécessaires à la rédaction de mon rapport et de mes conclusions motivées.

à Melincourt le 29 mars 2024



Bernard THOMASSEY
Commissaire enquêteur désigné



ANNEXES

Au Rapport

⇒ COURRIERS REÇUS

- Annexe N°1 : Mr Dominique DURGET - datée du 19.02.24
- Annexe N°2 : Mr Alexandre CORBON - datée du 17.02.24
- Annexe N° 3 : Mr Stéphane GAUTHIER - datée du 18.02.24

⇒ E-mails REÇUS

- Annexe N° 4 : Mr Franck GROSSETETE - datée du 17.02.24 à 15h09.
- Annexe N° 5 : Mme Sylvie LAMY - datée du 19.02.24 à 10h54.
- Annexe N° 6 : Mr Julien BAILLY - datée du 19.02.24 à 11h29.
- Annexe N° 7 : Mr Maxime LAMY - datée du 19.02.24 à 11h36.
- Annexe N° 8 : Mme Chantal GALLIOT - datée du 19.02.24 à 11h41.
- Annexe N° 9 : Mme Emilie BLANCARD - datée du 19.02.24 à 12h14.
- Annexe N°10 : Mme ALARÇON - datée du 19.02.24 à 12h49.
- Annexe N°11 : Mme Justine BOURG - datée du 19.02.24 à 13h15.
- Annexe N°12 : Mr Marc BURRI - datée du 19.02.24 à 13h16.
- Annexe N°13 : Mme Lucie BOUFFARD - datée du 19.02.24 à 13h26.
- Annexe N°14 : Mme Nathalie COUPIN - datée du 19.02.24 à 13h44.
- Annexe N°15 : Mr Marc ALLEMAND - datée du 19.02.24 à 14h18.
- Annexe N°16 : Mme Sophie ALLEMAND - datée du 19.02.24 à 14h20.
- Annexe N°17 : Mme Hélène CHEVALIER - datée du 19.02.24 à 14h51.
- Annexe N°18 : Mme Elisabeth ROY- Mr François DAROSEY - datée du 19.02.24 à 15h36.
- Annexe N°19 : Mme Véronique DOMATIN - datée du 19.02.24 à 15h39.
- Annexe N°20 : Mme Charline NOIROT - datée du 19.02.24 à 16h31.
- Annexe N°21 : Mr Jean-Marie PERTUSIER - datée du 19.02.24 à 16h42

⇒ Autres documents

- Annexe N°22 : Procès-Verbal de Synthèse.
- Annexe N°23 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.
- Annexe N°24 : Délibération du Conseil Municipal de Confracourt.
- Annexe N°25 : Délibération du Conseil Municipal de Cornot.
- Annexe N°26 : Courrier de M. le Préfet : Délai supplémentaire de remise du rapport.

EARL DURGET Dominique
6, rue de la Croix de Pierre
70120 CORNOT
Port. 06 84 54 07 93
RCS Vesoul 401 129 754

Mr Bernard Thomassery

19 / 02 / 2024

dominiquedurget@laposte.net

Source du Bas de la cote'
Vauconcourt Mervegain

Madame Monsieur

Je soussigné Mr Durget Dominique agriculteur sur la commune de Cornot en polyculture.

Suite à la réunion du 17 Février 2024, à la mairie de Cornot, je vous fait part de mes mécontentement au sujet de mes parcelles

- Bois la Dame
- Combe au loup

→ Sur les parcelles concernées, il a été d'accord de faire des rotations longues sur 5 ans en y implantant une culture à faible intran en misant les phytas et zero phyto sur ~~la~~ même partie des parcelles Bois la Dame et Combe au loup

EARL DURGET Dominique

6, rue de la Croix de Pierre

70120 CORNOT

Port. 06 84 54 07 93

RCS Vesoul 401 129 754

dominiquedurget@laposte.net

Mais il n'a jamais été question de mettre de l'herbe (il a eu des mensonges!)
Je souhaiterais rencontrer la personne qui a pris cette décision.

→ Je demande de reviser le périmètre rapprocher de mes deux parcelles concernées pour une facilité de ~~de~~ travail
Egalement la pulvérisation du trace' actuel qui va entraîner des problèmes de doublons pour les phytos.

De plus le trace' correspond à la limite communale, une partie à la protection de la source je demande de revoir le trace' avec M Jaquemain Yve (hydrogéologue)

→ La route D70 n'est pas sécurisée par les hydrocarbures afin de protéger la source.
que comptez-vous faire à ce sujet?
On nous impose une culture non discutée!

EARL DURGET Dominique

6, rue de la Croix de Pierre

70120 CORNOT

Port. 06 84 54 07 93

RCS Vesoul 401 129 754

dominiquedurget@laposte.net

→ L'indemnisation devait être calculée avec nos revenus personnels antérieurs sur une durée de 5 ans, et non sur les revenus Départemental,

L'étude a été faite en 2024, l'inflation n'a pas été pris en compte.

Je pens qu'il y a une malhonnêteté de notre part

Je demande de discuter du problème avec la personne concernée.

Cordialement



A l'intention de M^r Thomassey Bernard commissaire Enquêteur

A Cornot le 17/02/24

Suite à la réunion du 17 février à la mairie de Cornot
Je viens vous faire part de mes doléances concernant
la source du bas de la côte

- Sur la partie des zones concernées par la remise en herbe établie par le géologue qui ne sont pas justifiées et où nous n'avons pas été convoqués lors de cette décision avec une délimitation faite par la départementale 70! et non par la géologie du terrain qui fait penser à la non crédibilité de cette étude et qui ne tient même pas compte de la route départementale où nous pouvons dépasser que plusieurs camions de produit de matière dangereuse y circulent et avec la présence d'hydrocarbures sur certaines analyses d'eau
- Nous avons eu connaissance d'un montant d'indemnisation qui ne correspond pas à la référence de nos exploitations que je pense devrait être révisé
- Depuis plusieurs années toute les exploitations concernées ont investi pour améliorer la qualité de l'eau en modifiant des pratiques réduction de produit phytosanitaires rotations des cultures

et en participant a de nombreuses reunions ou nous avons pu constater par de nombreuses analyses que la qualite de l'eau etait bonne

M. Corbon Alexandre Agriculteur a Cornot

Gauthier Stéphane
GAEC des Protes
14, Rue du Tetre
70120 CORNOT
06.85.65.70.02

Régistre d'Enquête CORNOT

ANNEXE N° 3 ①

à Cornot le 18/02/2024

M THOMASSEY commissaire enquêteur

Suite à notre rencontre lors de votre permanence pour l'enquête publique pour la scence de Vaucoucaumont à Cornot le samedi 17 février, je tenais à vous apporter plusieurs éléments concernant mes parcelles touchées par le périmètre de protection.

Je suis propriétaire et exploitant des parcelles ZD 20, 21, 22 sur les communes de Cornot et Confrancourt et locataire des parcelles XA 11 et XA 12 à Vaucoucaumont en vue de les acheter prochainement.

Je ne suis pas d'accord pour le décaupement pour la zone de protection pour mes parcelles ZD 20, 21, 22 à Cornot et Confrancourt, car ces parcelles sont entourées de trois voisins exploitants (2 de chaque côté et un en bout) qui eux ne sont pas touchés par cette zone de protection rapproché.

Pourquoi que ma parcelle ? Mes voisins exploitent leurs champs normalement (engrais et produits phytosanitaires) et moi au milieu d'eux je serais obligé de remettre en herbe !! Mes produits et engrais iront dans ma parcelle par ruissellement par exemple, je trouve cela injuste pour moi.

Aujourd'hui je suis équipé de matériels très performant pour le

application de produits phytos et engrais (calcul de tronçons par GPS pour éviter le croisement pour le sudage) et je pratique l'application de produits phytos en mode très raisonné (demi dose, quant de dose, impasse si besoin).

Je pense que pour ces parcelles, on pourrait continuer de les travailler de manière très raisonnée (1 désherbage et 1 fongicide par exemple) sans les remettre en herbe !!

Où bien encore utiliser le désherbage mécanique ainsi que des produits de biocontrôle pour les maladies (ex: le soufre)

Cette parcelle, je l'exploite depuis 2015 et je l'ai achetée en 2018, si on m'oblige à la remettre en herbe, c'est une perte économique énorme pour mon exploitation, c'est des terres à haut potentiel en rendement.

Dans m'avez évoqué que l'on serait indemnisé à hauteur de 400 €/ha/an sur 5 ans, c'est insuffisant, sur ces terres je réalise une marge brute par ha d'environ 1300€ à 1400€/ha suivant les cultures. Pour les parcelles 20, 21 et 22 et XA11 et 12 qui représentent environ 11ha à remettre en herbe, je perdrais environ 15000€/an pour mon exploitation.

Aujourd'hui je suis marié et père de 3 enfants (14, 12 et 7 ans) et ainsi j'ai beaucoup d'investissements sur ma ferme, je ne peux pas me permettre de perdre 15000€/an !

De plus lors de toutes les réunions que l'on a eu à Vaucomcombe, on nous a jamais dit qu'il fallait remettre ces parcelles en

herbe!! On nous avait dit que l'on pourrait toujours les cultiver sans mettre de produits phytos mais que l'on avait droit aux engrais chimiques.

A l'heure d'aujourd'hui, si on doit remettre en herbe, ce sont des terrains perdus économiquement pour moi et c'est des terres qui m'auront plus de valeur! Je l'ai achetée 3500€/ha en 2018, je ne pourrais jamais les revendre ce prix là!

J'aimerais bien pouvoir rencontrer l'hydrogéologue M^r Jacquemin ainsi que le géomètre pour avoir plus d'explications pour le découpage parcellaire.

M^r THOMASSEY, je vous présente mes sincères salutations

M^r Gauthier Stéphane



Registre d'Enquête - CORNOT

[ANNEXE N° 4]

Observation n°1 M. Franck GROSSETETE
17.02.24

Sujet : [INTERNET] AEP source du bas de la cote
De : FRANCK GROSSETETE [REDACTED]
Date : 17/02/2024 15:09
Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Bonjour

Suite à la réunion du 17 février à la mairie de cornot, je vous fais part de mes doléances concernant le dossiers référencé ci dessus.

Je soussigné M. Grossetete franck agriculteur dans la commune de cornot en Polyculture élevage.

- je suis conscient et d accord qu il faut protéger la nature et les sources.
- je veux bien faire des efforts mais nous devons toujours nous adapter , il faut nous proposer des solutions alternatives économiques et écologiques et pas nous les imposer.
- on nous avait promis que dans les zones PPRA, nous pourrions cultiver des cereales sans mettre de produits phyto sanitaires et aujourd'hui tout a changé sans nous consulté au préalable et on nous impose des prairies ou jacheres....qu allons nous devenir?

En 2024 on nous impose de passer un certifito, un controle technique pour le pulverisateur, je suis diplômé donc conscient et former pour répondre aux normes et on a des produits apparemment pas bons pour la nature mais autoriser a la vente. Ne pensez vous pas qu il y a un problème de la part des fabricants qui normalement doivent avoir un cahier des charges et le respecter. Pourquoi ne pas revoir ses produits sous une autre forme.

Je ne suis pas d accord avec la proposition du géologue car les limites sont imposée par des routes ou limites territoriales et selon moi ses limites devraient respectées la géologie du terrain.

Pour finir le dédommagement n est pas en corrélation avec la perte engagée. L étude a été faite en 2021 mais l inflation n à pas été prise en compte. Quel est l avenir de l agriculture selon vous?

Dans l attente d un retour

Cordialement

M. Grossetete Franck

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] AEP source du Bas de la Côte

De : sylviegarret [REDACTED]

Date : 19/02/2024 10:54

Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Je suis paysanne retraitée et propriétaire à Cornot. Sur une ferme de taille modeste, nous avons pratiqué la polyculture élevage en Agriculture Biologique. Grâce à la valorisation de nos produits et à la très faible quantité d'intrants, nous avons vécu de notre travail tout en respectant l'environnement.

La qualité de notre eau est une question majeure pour aujourd'hui et pour demain. Nous ne pouvons pas continuer à laisser polluer sans mesurer les conséquences sur la santé, la biodiversité, la vie de la terre...

La pratique de l'Agriculture Biologique dans le périmètre de protection de la source est une réponse adaptée aux problèmes de la qualité de l'eau, et c'est bien le minimum que l'on puisse réaliser pour une terre vivable.

Sylvie Lamy
[REDACTED]

Sujet : [INTERNET] AEP source du Bas de la Côte

Observation n°3 M. Julien BAILLY 19.02.24

De : Bailly Julien [REDACTED]

Date : 19/02/2024 11:29

Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Bonjour,

En tant qu'agriculteur exploitant des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché sur la commune de Cornot, je suis très favorable à l'approbation de cette DUP.

La ressource en eau est à préserver des pollutions chimiques quoi qu'il en coûte afin de préserver la santé de nos enfants.

Au vu des pollutions chroniques observées sur ce captage et du danger mal connu que représentent les résidus de phytosanitaires et les métabolites pour la santé humaine, il serait grave de renoncer à ces mesures de bon sens de protection de la ressource en eau.

En vous assurant de mon profond respect.

Julien Bailly
[REDACTED]
[REDACTED]

Sujet : [INTERNET] AEP source du Bas de la Côte

De : maxime lamy [REDACTED]

Date : 19/02/2024 11:36

Pour : "pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr>

Bonjour,

Étant paysan exploitant des parcelles sur le périmètre de protection rapproché de la source du Bas de la Côte je souhaite donner mon avis.

Je trouve essentiel que l'agriculture, outre sa fonction de production, soit un moyen de préserver nos ressources ! Et quoi de mieux que l'agriculture biologique pour préserver la ressource en eau potable.

Aussi, je suis favorable aux dispositions présentées dans le dossier.

Cordialement,
Maxime Lamy

Registre d'Enquête

Observation n°5 Mme Chantal GALLIOT 19.02.2

Sujet : [INTERNET] AEP source du Bas de la Côte

CORNOT

ANNEXE N°8

De : chantal.galliot [REDACTED]

Date : 19/02/2024 11:41

Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Bonjour,

Je vous prie de tenir compte du risque agricole de pollution de la zone d'alimentation du captage de la source du Bas de Côte, et de bien vouloir y remédier en améliorant les pratiques agricoles sur cette zone.

Cordialement,

--

Chantal GALLIOT

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Sujet : [INTERNET] AEP source du Bas de la Côte

CORNOT

ANNEXE N° 9

De : emilie blancard [REDACTED]

Date : 19/02/2024 12:14

Pour : "pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr>

Bonjour

L'eau est un bien précieux.

Nos vies, notre santé, dépendent en grande partie de sa bonne qualité.

Il est intolérable de voir des eaux polluées par des pesticides.

Merci de prendre soin de notre eau et donc de la santé des générations futures.

Emilie Blancard

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

Sujet : [REDACTED] [INTERNET] AEP sourcesdu Bas de la Côte

CORNOT | ANNEXE N°10 |

De : [REDACTED] alarcon [REDACTED]

Date : 19/02/2024 12:49

Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Madame, Monsieur,

habitante de la région de Cornot, je suis vivement inquiète de savoir que l'eau qui y est distribuée est très polluée. Selon l'enquête "des pesticides sont détectés des concentrations supérieures aux limites de détection des laboratoires de manière chronique", cela met en danger la santé des personnes qui l'utilisent et pollue l'environnement. Nous défendons une agriculture non polluante et durable, nous agissons en respectant la terre et ne voulons pas subir les dégâts irréversibles dû à l'utilisation des pesticides, nous vous demandons de prendre en compte la santé de vos compatriotes, des enfants et de la planète en protégeant les ressources naturelles primordiales.

Cordialement,

Mme Alarçon

Sujet : [INTERNET] AEP source du bas de la côte

CORNOT

ANNEXE N°11

De : Justine B

Date : 19/02/2024 13:15

Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Bonjour,

Je suis fortement favorable à la délimitation d'un périmètre de protection autour du captage, qui favorise l'agriculture biologique et l'élevage tout à l'herbe pour continuer à produire sans polluer l'eau potable. On ne peut pas continuer à produire de la nourriture, tout en contaminant l'autre composante vitale de notre alimentation qui est l'eau.

En tant qu'agricultrice de cornot et habitante de gurgeon, je me sens particulièrement concernée par cette problématique.

Je soutiens la mairie de vauconcourt dans sa démarche.

Justine Bourg

Sujet : [INTERNET] AEP source du Bas de la Côte

Observation n°9 M. Marc BURRI 19.02.24

De : Marc Burri [REDACTED]

Date : 19/02/2024 13:16

Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Bonjour,

Je tiens à donner mon avis quant à l'enquête publique AEP source du Bas de la Côte de Vauconcourt Nervezain. Au regard des récentes fraudes sur les eaux en bouteilles et au vu de l'intérêt écologique et sanitaire que représente un accès à une eau potable de qualité, locale et peu onéreuse, il apparaît évident que la protection du captage de la source du bas de la côte à Vauconcourt-Nervezain doit être reconnu d'utilité publique et que les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir à chacun une eau de qualité, notamment au regard des teneurs en résidus de pesticides.

Cordialement,

Marc Burri

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Register d'Enquête

Observation n°10 Mme Lucie
BOUFFARD 19.02.24

Sujet : [INTERNET] « AEP source du Bas de la Côte»

CORNOT

ANNEXE N°13

De : Lucie Bouffard

Date : 19/02/2024 13:26

Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

En tant qu'habitante dépendant de la réserve d'eau citée dans l'enquête publique, je souhaite que celle-ci soit protégée des polluants type pesticides.

Les zones zéro pesticides sont nécessaires afin de garantir une sécurité sanitaire, y compris pour les exploitants utilisant aujourd'hui ces produits. Le périmètre de protection autour de la source du Bas de la Côte est essentiel.

Merci de faire en sorte de rétablir une eau saine, respectueuse de l'environnement et des êtres vivants qui la consomment.

Cordialement
Lucie Bouffard

Sujet : [INTERNET] AEP source du Bas de la Côte
De : Nathalie Coupin [REDACTED]
Date : 19/02/2024 13:44
Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Bonjour,

Selon le dossier d'enquête, "des pesticides sont détectés dans des concentrations supérieures aux limites de détection des laboratoires de manière chronique".

Les pesticides sont reconnus comme largement néfastes pour la santé humaine mais aussi animale et bien sûr végétale.

L'eau de la source du bas de la côte est utilisée à la fois pour l'alimentation humaine (que ce soit directement dans les robinets des habitants que pour la transformation de produits, je pense notamment à mes collègues paysans boulanger au GAEC de la Modestine à Cornot). L'eau sert aussi pour l'abreuvement des animaux, notamment d'élevage, et pour l'arrosage de jardins (sans compter les plantes naturelles qui se trouvent en bordure de rivière).

Ainsi, pour la santé de toutes et tous et pour la préservation de notre environnement naturel, il me paraît indispensable d'imposer un "zéro-pesticide" sur l'ensemble du périmètre de protection de la source.

Je vous remercie pour la prise en compte de cet avis,

Bien cordialement,

--

Nathalie COUPIN
agricultrice [REDACTED]

Sujet : [INTERNET] AEP source du Bas de la Côte

CORNOT | ANNEXE N°15 |

De : Marc Allemand

Date : 19/02/2024 14:18

Pour : pref-enquetespublicques@haute-saone.gouv.fr

Bonjour

La préservation des captages d'eau au niveau proche sans travail du sol et sans pesticides avec un couvert végétal semble être une bonne pratique agricole à encourager. La hausse des polluants dans l'eau potable est malheureusement un phénomène qui augmente. Ne pas protéger les captages d'eau potable c'est transférer les coûts de dépollution aux consommateurs qui ne sont pas les principaux responsables.

Cordialement

Marc Allemand, Paysans

Registre d'Enquête

Observation n°13 Mme Sophie ALLEMAND
19.02.24

Sujet : [INTERNET] AEP Source du bas de la Cote

De : Les Saisons Gourmandes <lessaisonsgourmandes@orange.fr>

CORNOT

ANNEXE N°16

Date : 19/02/2024 14:20

Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Bonjour

La préservation des captages d'eau au niveau proche sans travail du sol et sans pesticides avec un couvert végétal semble être une bonne pratique agricole à encourager. La hausse des polluants dans l'eau potable est malheureusement un phénomène qui augmente. Ne pas protéger les captages d'eau potable c'est transférer les coûts de dépollution aux consommateurs qui ne sont pas les principaux responsables.

Sophie Allemand, Maraichère

Sujet : [INTERNET] AEP "Source du Bas de la Côte"

CORNOT

ANNEXE N°17

De : Hélène CHEVALIER <lejardindhelene2012@yahoo.fr>

Date : 19/02/2024 14:51

Pour : "pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr>

Bonjour

Je suis agriculture sur une commune voisine des communes concernées par la zone de captage à protéger. Je suis favorable que les mesures les plus drastiques soient prises pour qu'il y ait le moins de risque possible (puisque le risque zéro n'existe pas) de contamination de l'eau par des pesticides autour de ce captage.

En tant qu'agricultrice biologique, je ne peux que témoigner que c'est possible de faire de l'agriculture sans contaminer l'eau et plus largement en respectant les écosystèmes et en tant que citoyenne, je ne trouve pas normal que l'Etat et les collectivités (donc les contribuables) doivent prendre à leur charge les coûts des dépollutions de l'eau alors que les pollutions sont provoquées par des entreprises privées.

L'eau est et doit rester un bien public.

Merci de votre écoute

Hélène CHEVALIER

Registre d'Enquête

Observation n°15 Mme Elisabeth ROY M. François
DAROSEY 19.02.24

Sujet : [INTERNET] Enquête publique

De : François Darosey

CORNOT

ANNEXE N°181

Date : 19/02/2024 15:36

Pour : "pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr>

Je pense qu'un périmètre des eaux doit être protégé sans pesticides.

Protégeons notre eau, notre environnement

Favorisons le bio

Elisabeth Roy et François Darisey

Envoyé depuis mon téléphone Huawei

Registre d'Enquête

Observation n°16 Mme Véronique DOMARTII

Sujet : [INTERNET] AEP Source du bas de la Côte

CORNOT

19.02.24

De : GAEC des Hantes

ANNEXE N°191

Date : 19/02/2024 15:39

Pour : "pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr>

Je suis paysanne sur une exploitation certifiée en agriculture biologique.

L'agriculture biologique permet de protéger l'environnement et par conséquent de préserver la qualité de l'eau.

Pensons à nos enfants, laissons-leur un monde vivant et vivable !!!

Pour ma part les mesures présentées dans le dossier sont indispensables

Véronique Domartin

Sujet : [INTERNET] « AEP source du Bas de la Côte »

De : Charline Noirot

Date : 19/02/2024 16:31

Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Bonjour,

Je soutiens la démarche de protection de l'eau entreprise depuis déjà 10 ans par la commune de Vauconcourt-Nervezain et c'est la raison pour laquelle vous recevez ce mail, comme tant d'autres, mais surtout pour porter la voix de tous ceux qui ne le feront pas.

Parmi eux, vous ne recevrez pas de mails :

* de nos aîné.e.s, pour qui la technologie les dépasse mais qui se sentent concerné.e.s par ces questions de qualité de l'eau et voient leur environnement se dégrader depuis leur enfance ; face à des politiques publiques aveugles ? sourdes ? ou qui pratique la technique de l'autruche ?

* de nos malades, parents proches, voisins, amis lointains atteints de cancers, Alzheimer, Parkinson ; liés de près ou de loin à la présence de polluants notamment dans nos eaux de boisson. Sur le banc des accusés : DDT, chlordécone, mercure, arsenic, glyphosate, liste est longue... et même si nous nous arrêtons là, nous ne sommes qu'au début du scandale sanitaire qui nous guette.

* de nos enfants, à qui nous laissons ce grand cocktail molotov, ce monde où tout va de travers, où l'on a conduit des expériences "grandeur nature" sans même prévoir de "crash test" au préalable, où les labos à ciel ouverts ont été garants de nombreux profits économiques... mais pour qui ?

Nous avons besoin de politiques publiques qui osent, qui s'émancipent, qui affirment les valeurs de bien commun, qui rendent un demain plus vivable... un souffle d'espoir, de bon sens...

CNRS & Agences de l'eau, Je cite...

« L'eau est essentielle et doit être considérée dès lors comme un bien commun »

"Des pesticides sont retrouvés chaque année dans les eaux superficielles (souterraines?)

Dans des concentrations supérieures aux limites de détection des laboratoires

Et/ou de manière chronique

A Vauconcourt-Nervezain, en Haute-Saône, en France, partout dans le monde...

Je suis agricultrice,

Mon corps est composé à 65% d'eau,

Plus exactement : chacune de mes cellules contiennent 95% d'eau (nécessaire à notre métabolisme!),

Notre cerveaux, poumons, reins... c'est 76%, 78%, 81%

Registre d'Enquête CORNOT ANNEXE N° 21 Observation n°18 M. Jean-Marie PERTUSIER ①
19.02.24

Sujet : [INTERNET] Arrêt des polluants agricoles le gouvernement sous la pression des firmes agochimiques et la fnsea est incapable de préserver un environnement sain à la population française imposer l'arrêt des poisons

De : Jean-marie PERTUSIER [REDACTED]

Date : 19/02/2024 16:42

Pour : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Envoyé depuis l'application Mail Orange

000000000

République Française

000000000

Préfecture de la Haute-Saône
VESOUL

Tribunal Administratif
de BESANÇON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE RIVIÈRES
Commune de : Vauconcourt - Nervezain

ENQUÊTE PUBLIQUE

en vue d'obtenir :

- => la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Bas de la Côte à entreprendre par ladite commune sur son territoire et celui des communes de Confracourt et Cornot*
- => l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel*
- => l'autorisation, de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine*

000000000000000000

Du 5 février 2024 au 19 février 2024

000000000000000000

Procès-Verbal de Synthèse

Etabli par **Bernard THOMASSEY** - Commissaire enquêteur désigné
par décision : n°E23000082 /25
en date du 02/01/2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON

1 - Avant-propos

Le présent procès verbal est établi à l'attention du Maître d'Ouvrage conformément à l'article : R.123-18 du Code de l'Environnement modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un **déla**i de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles. »

2 - Synthèse des opérations de fin d'enquête

A l'issue du dernier jour de l'enquête publique, lundi 19 février 2024 après 17h, j'ai pu sans difficulté récupérer les dossiers de mise à l'enquête publique consultables par le public, au siège de l'enquête à la mairie de Vauconcourt-Nervezain, et dans les mairies de Cornot et de Confracourt. Dans ces dossiers se trouvaient les trois registres d'enquête mis à ma disposition du public.

Dans ce PV de Synthèse adressé par E-mail à M. le maire, sont en pièces jointes les observations déposées sur les registres d'enquête publique, les courriers reçus et les E-mails parvenus à la préfecture sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

3 - Registres d'Enquête publique et observations

Durant toute la durée de l'enquête publique les registres d'enquête sous forme document papier ainsi que sous forme dématérialisée ont été mis à disposition du public pendant 15 jours, du 5 février 2024 au 19 février 2024 aux secrétariats des communes de Vauconcourt-Nervezain, Cornot et Confracourt ainsi que sur le site.

Observations sur documents papier :

- à Vauconcourt-Nervezain : aucune observation,
- à Confracourt : aucune observation,
- A Cornot :

2 observations :

à 9h30 - Mr HODILLE Joseph - 29, rue du Tertre - 70210 CORNOT ; 1^{er} Adjoint

« Le bassin versant présenté ne comporte pas vraiment tous les terrains " impactés par la source". Cependant, vis-à-vis de l'agriculture impactée par le cahier des charges à respecter par les exploitants actuels devrait être suffisamment "léger" pour permettre aux exploitants agricoles de ne pas trop subir de pertes de revenus, à moins de penser sérieusement à indemniser raisonnablement les surfaces impactées.»

à 11h10 – Mr LAMY Toussaint – 17, rue du Tertre – 70210 CORNOT :

« En tant que paysan impacté par les restrictions dues au futur captage, je tenais à faire valoir ma pensée.

Je suis en agriculture biologique depuis 2002.

C'est, pour moi, la pratique la plus vertueuse et la plus facile à mettre en place.

La protection de nos captages d'eau est très importante à mes yeux. L'eau est un besoin vital et il est important qu'il soit surveillé de près afin de fournir de l'eau d'une qualité supérieure. L'incitation financière telle qu'elle est proposée me semble une bonne solution. On connaît de plus en plus et de mieux en mieux les effets des traces de produits phytosanitaires sur les organismes ingérés via les captages. »

Courriers reçus de:

➤ Dominique DURGET :

Comportant 3 pages - Remis à la mairie de Vauconcourt-Nervezain lundi 19 février 2024 à 16h15

➤ Alexandre CORBON :

Comportant 2 pages - Remis à la mairie de Vauconcourt-Nervezain lundi 19 février 2024 à 16h15

➤ Stéphane GAUTHIER :

Comportant 3 pages - Remis par A. CORBON à la mairie de Vauconcourt-Nervezain lundi 19 février à 16h15.

- Ces trois courriers se trouvent en pièces jointes du présent PV de Synthèse adressé par Internet au Maître d'Ouvrage : Mr le Maire de VAUCONCOURT-NERVEZAIN.

Sur le site Internet: <https://www.haute-saone.gouv.fr>.

18 observations

N°1 : Mr Franck GROSSETETE - datée du 17.02.24 à 15h09.

N°2 : Mme Sylvie LAMY - datée du 19.02.24 à 10h54.

N°3 : Mr Julien BAILLY - datée du 19.02.24 à 11h29.

N°4 : Mr Maxime LAMY - datée du 19.02.24 à 11h36.

N°5 : Mme Chantal GALLIOT - datée du 19.02.24 à 11h41.

N°6 : Mme Emilie BLANCARD - datée du 19.02.24 à 12h14.

N°7 : Mme ALARÇON - datée du 19.02.24 à 12h49.

N°8 : Mme Justine BOURG - datée du 19.02.24 à 13h15.

CC4R - Commune de Vauconcourt-Nervezain- DUP – Protection de captage de la source du Bas de la Côte

N°9 : Mr Marc BURRI - datée du 19.02.24 à 13h16.

N°10 : Mme Lucie BOUFFARD - datée du 19.02.24 à 13h26.

N°11 : Mme Nathalie COUPIN - datée du 19.02.24 à 13h44.

N°12 : Mr Marc ALLEMAND - datée du 19.02.24 à 14h18.

N°13 : Mme Sophie ALLEMAND - datée du 19.02.24 à 14h20.

N°14 : Mme Hélène CHEVALIER - datée du 19.02.24 à 14h51.

N°15 : Mme Elisabeth ROY et Mr François DAROSEY - datée du 19.02.24 à 15h36.

N°16 : Mme Véronique DOMATIN - datée du 19.02.24 à 15h39.

N°17 : Mme Charline NOIROT - datée du 19.02.24 à 16h31.

N°18 et N°19: Mr Jean-Marie PERTUSIER - datée du 19.02.24 à 16h42.

- Le contenu de chaque E-mail se trouve en pièce jointe du présent PV de Synthèse adressé par Internet au Maître d'ouvrage : Mr le Maire de VAUCONCOURT-NERVEZAIN.

4 - Permanences

Bilan des quatre permanences :

1ère Permanence à la mairie de Vauconcourt-Nervezain

- **lundi 5 février 2024** ;

- de 9h à 12h - je n'ai eu aucune visite.

2ème Permanence à la mairie de Confracourt

- **jeudi 8 février 2024** ;

- de 9h à 12h - je n'ai eu aucune visite.

3ème Permanence à la mairie de Cornot

- **Samedi 17 février 2024** ;

- de 9h à 12h, j'ai eu neuf visites.

à **9h00** en présence de Mme le Maire et de ses deux adjoints, cinq personnes se sont présentées pour prendre connaissance du projet, il s'agissait d'agriculteurs-exploitants concernés par le projet :

- Mr Franck GROSSETÊTE agriculteur à Cornot,
- Mr Yves FAVIER agriculteur à Cornot,
- Mr Dominique DURGET agriculteur à Cornot,
- Mr Stéphane GAUTHIER agriculteur à Cornot,
- Mr Alexandre CORBON agriculteur à Cornot.

Je leurs ai expliqué quelle était la teneur du projet et précisé sur les plans où se trouvaient les périmètres de protection en particulier les PPRA, PPRB et PPRC.

5 - Questions posées au Maître d'Ouvrage

La majeure partie des observations émises dans les contributions vont dans le sens de la protection du captage de la source du Bas de la Côte.

Les courriers font état d'un désaccord vis-à-vis des interdictions arrêtées par l'ARS dans le projet.

- Concernant les courriers reçus et l'observation N°1 :

- 1) Les agriculteurs-exploitants ont-ils participé à des réunions d'information en amont du projet lors de l'étude et à quel moment ?
- 2) Les agriculteurs-exploitants ont-ils été contactés au moment de la détermination des neuf PPRA, au regard de leurs expériences sur le terrain ?
- 3) Les agriculteurs-exploitants ont-ils été informés des activités interdites, dans les différents PPRA, PPRB et PPRC prescrites par l'ARS sur avis de l'hydrogéologue agréé ?
- 4) Les agriculteurs-exploitants ont-ils été informés sur les modes de calcul des retombées d'indemnisations et du montant de celles-ci ?

5 - Synthèse & Conclusion

Je certifie l'exactitude des propos verbaux relatés ci avant recueillis lors des permanences.

Dans la réponse du Maître d'Ouvrage au présent PV de Synthèse, je souhaite connaître l'avis de M. le Maire sur ces observations formulées.

Afin d'établir mon rapport j'attends le retour du "Mémoire en réponse" de Monsieur le Maire, dans les 15 jours après la réception de ce procès-verbal adressé par E-mail.

Fait à Melincourt le 22 février 2024

Bernard THOMASSEY
Commissaire enquêteur désigné

thomassey bernard

De: Dimitri Doussot <dimitridoussot@gmail.com>
Envoyé: vendredi 8 mars 2024 08:33
À: thomassey bernard
Objet: Enquête publique - Source du Bas de la Côte

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je viens par la présente apporter les réponses aux questions que vous avez posées au maître d'ouvrage, que je représente, concernant l'enquête publique que vous conduisez relative la révision de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la protection de la source du Bas de la Côte à Vauconcourt-Nervezain.

1. A titre préliminaire, je tiens à vous préciser que les élus municipaux de Vauconcourt-Nervezain ne disposent pas des connaissances scientifiques suffisantes pour pouvoir apprécier utilement la pertinence de l'ensemble des travaux qui ont été réalisés - notamment - par les différents hydrogéologues agréés qui sont intervenus depuis 2011 dans ce dossier. C'est pourquoi, ils s'en remettent nécessairement aux analyses et conclusions des autorités compétentes en ce domaine. Ils sont également conscients de leur immense responsabilité de protéger la santé des usagers du service d'eau potable de leur commune, rattaché à la source du Bas de la Côte.

Par ailleurs, la procédure de révision a été engagée dès la fin de l'année 2011 (délibération du 7 octobre 2011) à la suite d'une pollution d'origine agricole en juillet de la même année. Elle dure donc depuis plus de 13 ans et - à ce jour - a été suivie par 3 équipes municipales différentes, dont 2 maires différents. La parfaite connaissance de l'historique de ce dossier, dont la durée semble déraisonnable, est donc toute relative, puisque les élus qui ont initié la démarche et suivi ses phases les plus déterminantes ne sont plus en fonction aujourd'hui.

Il convient également de rappeler que la commune de Vauconcourt-Nervezain dispose déjà, comme cela a été sous-entendu précédemment, d'une DUP en matière d'eau potable qui date de 2005 (arrêté préfectoral). Il est d'ailleurs dommage qu'elle n'est pas toujours été rigoureusement respectée. L'enquête publique qui nous intéresse actuellement ne concerne donc pas son établissement initial, mais sa révision, à la différence d'autres collectivités qui n'en disposent toujours pas dans le département.

2. La profession agricole a toujours été étroitement associée à la démarche initiée en 2011. La Chambre d'agriculture a été invitée et représentée (par des techniciens et des élus) systématiquement à toutes les réunions de travail ou à tous les comités de pilotage avec l'ensemble des parties prenantes. Par ailleurs, depuis 2014, un plan d'actions agricoles est également conduit chaque année par la Chambre d'agriculture auprès de tous les agriculteurs concernés par l'aire d'alimentation et les différents périmètres de protection envisagés. Enfin, en moyenne, deux réunions sont organisées chaque année depuis 2011 avec l'ensemble des parties prenantes au dossier, dont les agriculteurs ou leurs représentants (Chambre d'agriculture). Il convient également de préciser ici que l'ensemble des dispositifs d'accompagnement de la profession agricole impactée par la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône suppose un engagement financier important pour la commune de Vauconcourt-Nervezain.

3. La profession agricole a été "contactée" (pour reprendre votre mot) et informée concernant les zonages proposés par les différents hydrogéologues agréés qui sont intervenus. Un dernier avis a même été demandé suite à des propositions de modifications de la Chambre d'agriculture en 2017 et 2018. Un courrier du Préfet de la Haute-Saône du 14 février 2019 indique que le nouvel avis rendu par un hydrogéologue agréé confirme les conclusions des premiers. Dans ce courrier, le Préfet indique même que, sur la base de la note (notice) et des préconisations rendues en juin 2018 par ce scientifique, il décide de maintenir "les prescriptions d'épandages" pour les effluents organiques et les produits phytosanitaires avec des interdictions ou des limitations selon les périmètres concernés. Enfin, le Préfet réaffirme que "concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, la décision sera bien d'interdire leur usage dans les PPR A, avec toutefois l'octroi d'un délai d'accompagnement de 4 ans permettant la mise en œuvre d'un plan d'adaptation porté par les services de la Direction Départementale des Territoires". La profession agricole a bien été informée et sensibilisée par la position du représentant de l'État en Haute-Saône.

En revanche, à la lecture des différents avis rendus par les hydrogéologues agréés, ceux-ci n'ont pas consulté ou sollicité les exploitants / propriétaires des parcelles étudiées et concernées par les différents périmètres de protection. La délimitation du bassin d'alimentation du captage du Bas de la Côte et de ses différents périmètres de protection a été réalisée sur la base de « 125 sondages à la tarière à mains ; 1 traçage multiple (3 traceurs) ; 1 inspection vidéo ; un jaugeage en continu pendant 12 mois de la source ».

Précision complémentaire au besoin, la détermination du bassin d'alimentation du captage a été ouvert au Nord-Est de la route départementale n° 70 par un additif de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2014 à la demande de la commune de Vauconcourt-Nervezain. La route départementale ne constitue donc pas une frontière dans ce dossier.

4. La profession agricole et l'ensemble des agriculteurs concernés par les prescriptions envisagées par l'arrêté préfectoral ont été étroitement associés lors de l'élaboration des deux études d'impact, lesquelles ont d'ailleurs été réalisées par la Chambre d'agriculture : en octobre 2014 et en décembre 2019. De plus, une réunion commune entre le Conseil municipal, la Chambre d'agriculture, les exploitants concernés, et tous les services impliqués par le dossier, s'est déroulée en mairie le vendredi 27 septembre 2019 sur invitation de la mairie de Vauconcourt-Nervezain en amont de la restitution de la seconde étude d'impact.

La dernière étude d'impact a également été réalisée en application du protocole d'accord départemental relatif à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et à la prise en compte des enjeux agricoles associés du 4 octobre 2018, signé - notamment - entre l'État la Chambre d'agriculture. Tous les agriculteurs concernés ont par ailleurs signé un document d'engagement auprès de la Chambre d'agriculture concernant la mise en œuvre de ce protocole d'accord et sa déclinaison en termes d'indemnisation pour la protection du captage de Vauconcourt-Nervezain. Enfin, l'étude d'impact annexée au dossier d'enquête publique a été remise officiellement en décembre 2019.

En tout état de cause et sans être contestée, l'indemnisation que devra globalement versée la commune de Vauconcourt-Nervezain aux exploitants concernés par les périmètres et les prescriptions de protection de la

source du Bas de la Côte devra être raisonnable ainsi qu'en adéquation avec les capacités d'une commune de 220 habitants.

5. Les dernières analyses d'eau potable réalisées en décembre 2023 et janvier 2024 tendent à se dégrader, même si les niveaux concernant les produits phytosanitaires restent inférieurs aux seuils autorisés. Si cette dégradation est indiscutablement imputable aux fortes pluies depuis le mois d'octobre, elle confirme cependant la vulnérabilité de la source du Bas de la Côte et la pertinence de son classement comme captage prioritaire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) en matière de pollutions diffuses d'origine agricole.

6. Enfin, pour terminer, un arrêté préfectoral n° 70-2024-02-05-00014 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau du captage "Source du bas de la Côte" sur la commune de Vauconcourt-Nervezain a été publié le 16 février 2024 en parallèle de l'enquête publique en cours.

Je vous en souhaite une excellente réception et reste à votre disposition si besoin,

Très respectueusement,

Dimitri Doussot

Maire de Vauconcourt-Nervezain

**REPUBLIQUE
FRANCAISE****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT

COMMUNE DE CONFRACOURT

*Haute-Saône***Nombre de Membres**

Afférents : 11

En exercice : 11

Ont pris part : 11

Date de la convocation

08/02/2024

Date d'affichage

21/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre

Et le 15 Février, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Patrick BAUD, Maire.

Présents : BAUD Patrick, GOISET Mickaël, BOULOT Stéphane, MAGNIN Didier, GRATTE Hervé, GAUTHIER Alexandra, KRATTINGER-COUTURIER Ludivine, MARTIN Clément**Pouvoirs** : GAUTHIER Frédéric à GRATTE Hervé,
BURTEY Florence à GAUTHIER Alexandra
WADOUX Céline à GOISET Mickaël**Secrétaire de séance** : GRATTE Hervé**DCM N° 6/2024 : Avis portant sur le projet soumis à enquête publique par la communauté de communes des quatre rivières.**

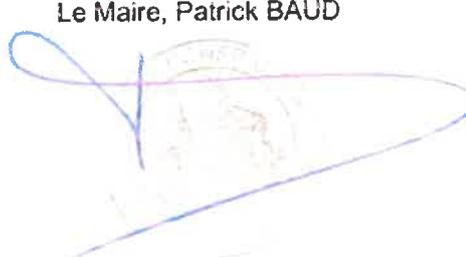
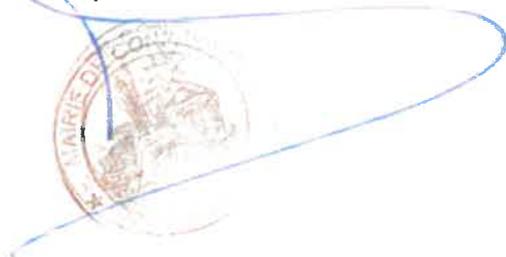
Le maire expose que suite à l'ouverture d'une enquête publique par la Communauté de Communes des « quatre rivières » pour le compte de la commune de Vauconcourt – Nervezain, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel, de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et suite à la déclaration d'utilité publique liée au périmètre de protection autour de la source du « bas de la côte », le Préfet du département de la Haute Saône demande au conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés émet un **avis favorable** pour la réalisation du projet ci-dessus exposé et demande au maire de transmettre sans délai cet avis au Préfet de la Haute Saône.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture de Vesoul le 21/02/2024

Au registre sont les signatures
Affiché le 21/02/2024
Pour copie conforme :

En Mairie, le 21/02/2024
Le Maire, Patrick BAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Commune de CORNOT

Séance du 08 Mars 2024Nombre de
Conseillers :

- en exercice : 10
- présents : 8
- votants : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le huit mars à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme CASTELLETTI Dominique, Maire.

Etaient présents :

Mme Dominique CASTELLETTI
MM. Joseph HODILLE - Daniel GAUTHIER - DEMAILLE Christophe - AIGNELOT Régis-FAVIER Yves – STEHLY Patrick - GROSSETETE Franck

Absente excusée : CORBON Alexandre Sandrine COSTER

M. Joseph HODILLE a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 01 Mars 2024Date d'affichage : 30 janvier 2024

M. Joseph HODILLE a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 01 Mars 2024Date d'affichage : 30 janvier 2024**DCM 10/2024 : Décision suite à l'enquête publique concernant la Source du bas de la côte de Vauconcourt-Nervezain.**

Mme le Maire expose que suite à l'ouverture d'une enquête publique concernant le périmètre de protection de la source du bas de la côte de Nervezain qui alimente en eau la commune de Vauconcourt et des communes avoisinantes.

Après discussion de la question, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, au vu du récent développement de « l'affaire » émet un avis défavorable sur le développement actuel et demande que soit revu l'ensemble des dispositions d'indemnisation concernant l'indemnisation à verser aux agriculteurs ayant des parcelles incluses dans le périmètre concerné. Et bien entendu, que ces indemnisations soient longuement pérennisées dans le temps. Les agriculteurs concernés devant conserver également la maîtrise du choix de la rotation des cultures sur ces parcelles.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture de Vesoul le 12/03/2024

Le Maire

D.CASTELLETTI





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat
Affaire suivie par : Edith Laville
Tél : 03 84 77 70 81
mél : edith.laville@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le **27 MARS 2024**

Monsieur,

Par courrier en date du 18 mars 2024, vous sollicitez un délai supplémentaire pour transmettre votre rapport en qualité de commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative aux périmètres de protection autour de la source du Bas de la Côte sur la commune de Vauconcourt-Nervezain.

Afin de finaliser votre rapport, vous avez en effet prévu de rencontrer le 27 mars 2024 des personnes de la chambre d'agriculture.

Je vous précise que je vous accorde ce délai supplémentaire, prévu par l'article L123-15 du code de l'environnement. Le président de la communauté de communes des quatre rivières, pétitionnaire, ainsi que la présidente du tribunal administratif seront informés de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Monsieur Bernard THOMASSEY
2, rue de la Cornée
70210 Melincourt



NOTICE EXPLICATIVE
 sur les contraintes liées à l'autorisation de production et de distribution d'eau
 destinée à la consommation humaine et à la protection de la source du Bas de la
 Côte qui alimente la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN

La présente notice explicative a été rédigée par l'ARS sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Philippe JACQUEMIN, rendu dans son rapport du 19 octobre 2013 complété par un additif le 21 mars 2014 et un additif le 2 juin 2018.

Elle présente les prescriptions attachées aux différents périmètres de protection (immédiate et rapprochée) et les modalités de traitement de l'eau qui seront inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de production et de distribution d'eau et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source exploitée par la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN.

MESURES DE PROTECTION

PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Délimitation

Un PPI est défini autour du captage. Il est constitué de cinq parcelles cadastrales (H 503, H 506, H 507, XP 21 sur le territoire de la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN et ZH 63 sur le territoire de la commune de CORNOT). Il prend la forme d'un quadrilatère qui englobe tous les ouvrages de captage (puits, bache et collecteur souterrain) et dont les limites sont distantes d'au moins 5 mètres par rapport aux ouvrages.

Prescriptions générales

Le PPI appartient à la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN et demeure sa propriété. Il est entouré par une clôture grillagée de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de captage sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- les arbres et arbustes sont coupés sans dessouchage ;
- aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Délimitation

Neuf périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis : neuf PPRA, un PPRB et un PPRC. Ils sont tous constitués de parcelles cadastrales entières.

Prescriptions

Notice explicative - VAUCONCOURT-NERVEZAIN (à insérer dans le dossier d'annexe publique - mise à jour 18 avril 2021)

Activités interditesInterdictions communes aux PPRA et PPRB et PPRC

- La création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN ;
- Le changement de destination des parcelles boisées ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents excepté le bois non traité ;
- le rejet d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles, qu'elles soient traitées ou non ;
- l'infiltration directe des eaux de ruissellement de chaussée ;
- la création de nouveaux fossés ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- Le drainage des parcelles agricoles ;
- le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Toute excavation d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- La création de nouvelles voies de circulation ;
- la circulation en dehors des voies de circulation d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- La création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées ;
- La création de camping, d'abris temporaires ou pérennes et le stationnement de caravanes ;
- La création de tout plan d'eau ;
- Toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Interdiction spécifique aux PPRC

- L'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, lisier, purin etc.), excepté:
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
 - L'épandage de fumier est réglementé.

Interdiction spécifique aux PPRA et PPRB

- L'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté:
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche.

Interdiction spécifique aux PPRA

- L'utilisation de pesticides à compter du 30 septembre 2023

Activités réglementées communes aux PPRA et PPRB et PPRC

- ✓ L'infiltration des eaux de ruissellement des chaussées s'effectue par le biais de fossés enherbés pour assurer une décantation et une fixation des particules collectées.
- ✓ Lors de leur curage et de leur recalibrage, les fossés ne doivent pas être surcreusés pour éviter les infiltrations rapides vers l'aquifère karstique.
- ✓ Le remblaiement d'excavations est réalisé exclusivement à l'aide des terres de découverte ou de terres ou roches naturelles.
- ✓ Les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 1 Ha par période de 12 mois consécutifs,
 - en cas de problème sanitaire avéré.
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ✓ Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés

- que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire lorsqu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.
- ✓ Les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN de l'implantation des ouvrages afin d'éviter leur dégradation.
 - ✓ La commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN informe les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers qu'elles doivent informer en urgence la commune en cas de déversement accidentel d'un polluant.
 - ✓ Les parcelles en prairie permanentes sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.
 - ✓ Les terres cultivées conservent une couverture végétale hivernale.
 - ✓ Pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ; pour les travaux permettant d'assurer l'entretien et la reprise du revêtement de surface, les enduits et enrobés restent autorisés
 - ✓ Le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée à la source s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.
 - ✓ La filière d'assainissement des bâtiments existants et les cuves de stockage font l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2015.
 - ✓ L'extension et de la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel.

Réglementation spécifique aux PPRC

- ◆ L'épandage du fumier ne dépasse pas la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement.

PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

La commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre, l'ARS un plan d'alerte et d'intervention afin d'être averti, dans les plus brefs délais, d'accidents ou d'incidents sur les routes traversant les PPR et susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau captée à la source du Bas de la Côte.

Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence, etc.), sous la responsabilité du syndicat des eaux.

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance de la commune et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Délimitation

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini.

Prescriptions

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité de l'eau captée à la source, fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

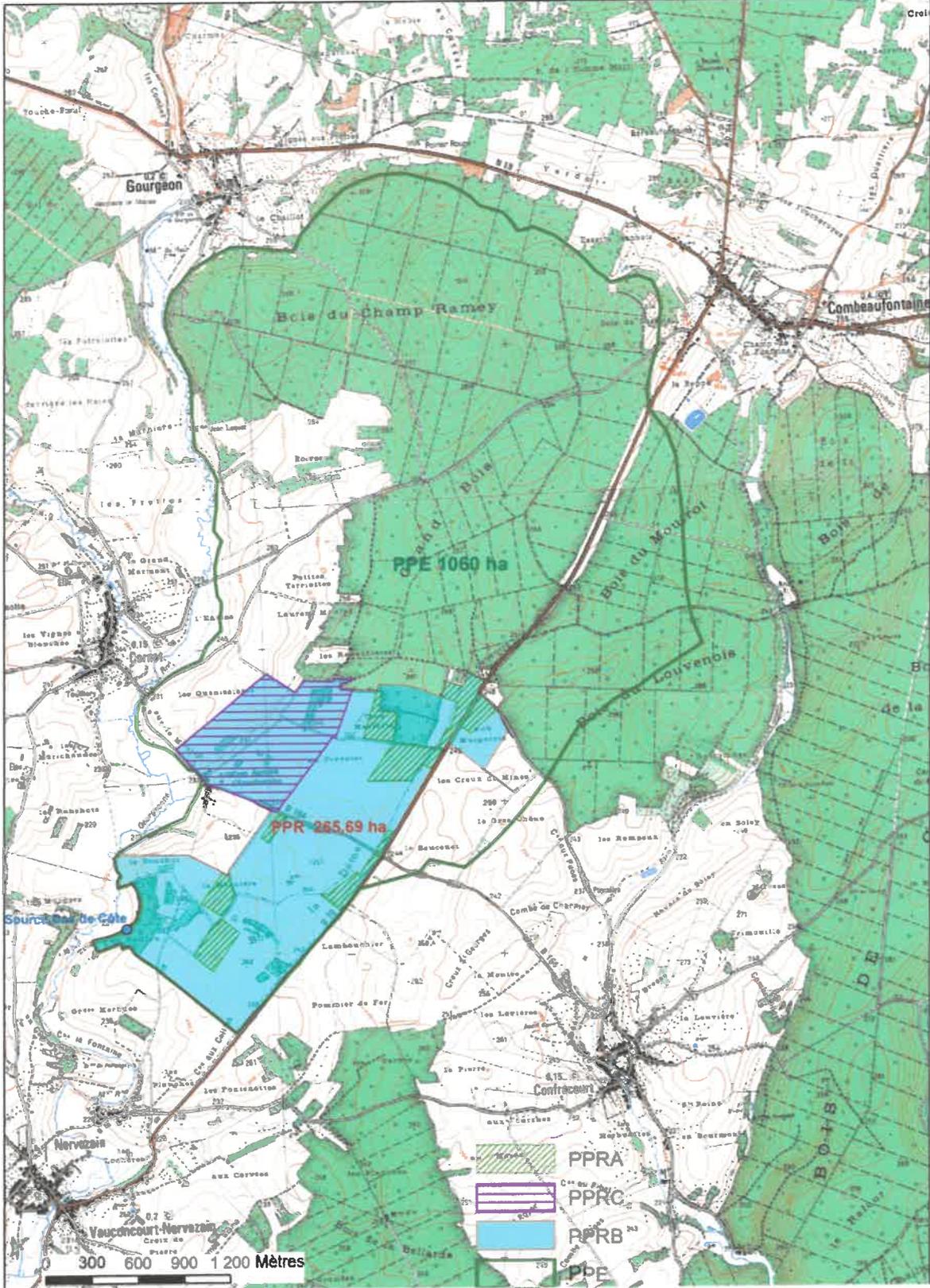
MODALITES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée à la source fait l'objet d'un traitement automatique et continu d'abattement de la turbidité, d'élimination de pesticides et de désinfection avant d'être distribuée.

Les ouvrages de captage, les baches et réservoirs sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de substances constituant un danger potentiel pour la santé.

Tout projet de modification notable de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfète de la Haute-Saône.

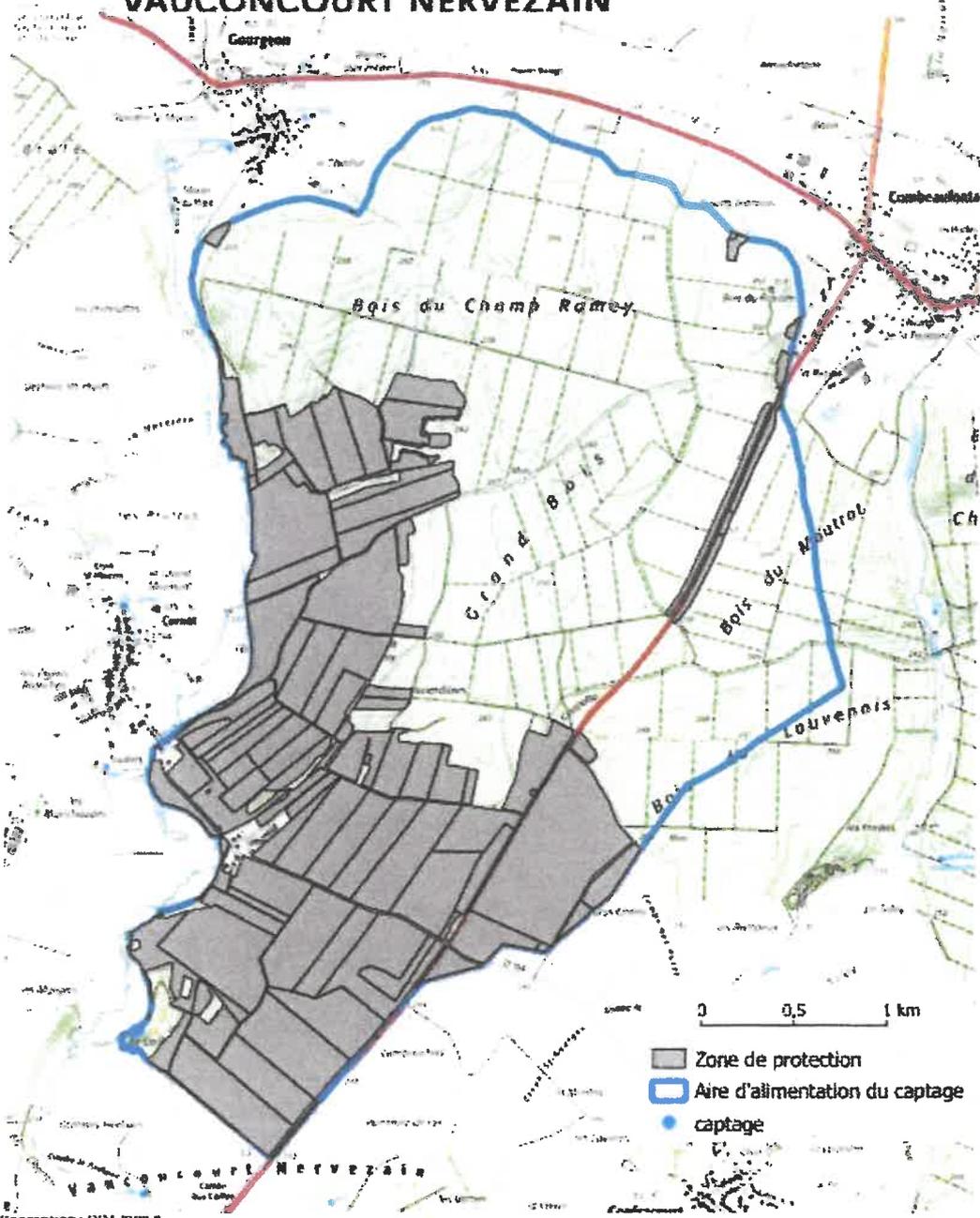
Carte des PPR et PPE sur fond topographique.



ZONE DE PROTECTION
Arrêté du 5 février 2024

PREFET
DE LA HAUTE-
SAOÏE

Aire d'alimentation et zone de protection
Source du Bas de la Côte
VAUCONCOURT NERVEZAIN



Conception : DDI 70/38 R
 Source : BDGM SDTOP04 (couche AAC prioritaire 70<2021) (couche COMMUNES70)-RPG2023_PARCELLAIRES_GRAPHIQUES_S_070
 Carte réalisée le 19 juillet 2023
 Localisation du fichier : SER/EAU/T1.Pollutions diffuses/Captages prioritaires/Captages ZSC6-Grenelle/Dossier par captage/KC4R/VAUCONCOURT/
 Programme d'action/Arrêtéstet.2

République Française

oOoOoOoOo

Préfecture de la Haute-Saône
VESOUL



Tribunal Administratif
de BESANÇON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE RIVIÈRES
Commune de : Vauconcourt - Nervezain

ENQUÊTE PUBLIQUE

en vue d'obtenir :

- => la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Bas de la Côte à entreprendre par ladite commune sur son territoire et celui des communes de Confracourt et Cornot*
- => l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel*
- => l'autorisation, de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine*

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 5 février 2024 au 19 février 20234

oOoOoOoOoOoOoOo

**CONCLUSIONS MOTIVÉES
ET AVIS
du Commissaire Enquêteur**

Etabli par **Bernard THOMASSEY** - Commissaire enquêteur désigné
par décision : n°E23000082 /25
en date du 02/01/2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de
BESANÇON



Janvier/Février 2024

SOMMAIRE

1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES

- **1.1 -Quant à la complétude du dossier et à la régularité de la procédure.**
- **1.2 -Quant aux mesures administratives.**
- **1.3 -Quant aux caractéristiques du captage du Bas de la Côte et sa vulnérabilité.**
- **1.4 -Quant à la santé publique et les mesures engagées.**
- **1.5 -Quant à l'engagement financier de la CC4R et de la commune Vauconcourt-Nervezain.**
- **1.6 -Quant aux agriculteurs-exploitants.**
- **1.7 -Quant à l'Etude d'Impact de la chambre d'Agriculture.**
- **1.8 -Quant à l'arrêté de Monsieur le Préfet N°70-2024-02-05-00014 du 05/02/2024**
- **1.9 -Conclusion Générale**

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- **2.1 –Réserves expresses.**
- **2.2 –Recommandations.**

1. CONCLUSIONS MOTIVÉES

Objet de l'enquête, rappel général.

L'enquête s'est déroulée du lundi 5 février 2024 à 9h au lundi 19 février 2024 à 17h soit 15 jours consécutifs, elle obéit aux prescriptions édictées au titre II de l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objet: *"la demande de déclaration d'utilité publique concernant la protection de la source du Bas de la Côte avec autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de prélèvement sur la commune de Vauconcourt-Nervezain.*

Le fondement de cette enquête est la révision des périmètres de protection du captage qui alimente en eau potable les habitants de la commune de Vauconcourt-Nervezain et également les habitants du Syndicat des Eaux du Grand Bois qui regroupe les communes de Fleurey-lès-Lavoncourt, Villers-Vaudey et Betoncourt-lès-Ménétriers rattachée à la commune de La Roche-Morey.

Le captage de la source du Bas de la Côte date de 1954. Ces périmètres de protection ont fait l'objet d'un arrêté PREF.D2/2005 N°1078 de DUP daté du 19 mai 2005. L'article 6 de la DUP prévoyait : *« Si la qualité des eaux prélevées venait à se dégrader et se rapprocher des limites de potabilité, il pourra être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées et du dispositif de traitement de l'eau. »*

En 2011 Monsieur le Préfet et l'ARS imposent de revoir les périmètres de protection suite à des résultats d'analyses physico-chimiques détectant la présence de pesticides d'une manière chronique. Les molécules de l'atrazine, entre autres, sont identifiées et mettent en évidence la pollution de l'eau par des pesticides. Par une délibération du 7 octobre 2011, Monsieur le Maire de Vauconcourt-Nervezain décide de procéder à la révision des périmètres de protection et des prescriptions des pratiques agricoles imposées dans ces périmètres.

1.1. Quant à la complétude du dossier et à la régularité de la procédure.

Le dossier soumis à enquête publique renfermait les pièces listées aux articles R 4251-1 à R 4251-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois la pièce N° 10 : "Étude d'impact des activités agricoles" était quasiment illisible car mise en page dans une forme réduite. Autrement tous les textes étaient aisément lisibles agrémentés de plans, cartes, graphiques explicatifs.

J'ai été désigné par une décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON. J'ai examiné avec l'autorité organisatrice tous les aspects de la mission depuis la préparation de l'Arrêté d'ouverture jusqu'à la remise du rapport et des conclusions motivées.

L'information du public a été réalisée dans l'esprit et la lettre des textes législatifs et réglementaires par affichage de "l'avis d'enquête" et la publication des "annonces légales". Le dossier était accessible par voie électronique sur le site Internet de la préfecture de Haute-Saône, cette faculté a permis le comptage de 18 contributions. Il existait également en "version papier" à disposition du public dans les trois mairies Vauconcourt-Nervezain, Confracourt et Cornot.

Je me suis tenu à la disposition du public durant 4 permanences - dont une le samedi à Cornot - de chacune 3 heures soit un total cumulé de 12 heures en des salles généralement spacieuses et utilement signalées.

Je n'ai pas demandé de prolongation de l'enquête. Mais suite à la 3ème permanence à Cornot, une réunion publique aurait permis de revoir des points de détail que les agriculteurs-exploitants semblaient avoir mal saisis ou oubliés et certainement avoir confondu l'objet de l'enquête avec une autre démarche : l'Arrêté du 5 février 2024. Cela n'a pas été possible vu le manque de délai nécessaire pour organiser les formalités de publicité, il ne restait que trois jours.

Dans son ensemble la consultation n'a pas suscité pas un vif intérêt, à l'exception de la permanence à Cornot. Autrement l'enquête s'est déroulée dans un climat serein avec des possibilités indubitables d'information et d'expression. Elle n'a été entachée, à notre connaissance, par aucun incident ou dysfonctionnement.

En conséquence et à mon sens, la consultation ne souffre d'aucun vice rédhibitoire et a été exécutée dans le respect avéré et vérifiable des textes légaux et réglementaires applicables en l'espèce.

1.2. Quant aux mesures administratives.

Au vu des résultats des analyses des eaux distribuées à partie du captage du Bas de la Côte, Monsieur le Préfet et l'ARS imposent à la commune de Vauconcourt-Nervezain de revoir les périmètres de protection suite à la détection de pesticides.

Par délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2011 monsieur le Maire :

- Décide de déléguer à la CC4R la conduite de la révision de la protection du captage ;
- Prend l'engagement d'acquérir les terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- Sollicite le concours financier de l'Agence de l'eau RMC.

Suite au rapport de l'hydrogéologue agréé Monsieur le Préfet ordonne par courrier daté du 14 février 2019 le maintien des prescriptions d'épandages conformément à la seconde phase du protocole agricole ainsi que l'interdiction des produits phytosanitaires avec un délai d'accompagnement de 4 ans.

Par l'Arrêté N° 70-2024-01-16-00001 du 16 janvier 2024 Monsieur le Préfet porte l'ouverture de l'enquête publique pour obtenir la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de prélever l'eau et l'autorisation de produire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les élus de la municipalité de Vauconcourt-Nervezain et ceux de la CC4R ont répondu aux arrêtés de Monsieur le Préfet. Ils ont mis tout en œuvre administrativement pour que ce captage réponde aux prescriptions du code de la Santé afin qu'il produise de l'eau potable pour les habitants de la commune et du syndicat du Grand Bois.

1.3. Quant aux caractéristiques du captage du Bas de la Côte et sa vulnérabilité.

Le captage a un débit estimé à 680 m³ par jour largement suffisant pour assumer la demande de consommation en moyenne de 95 m³ par jour. L'aquifère sollicité de type karstique est constitué d'une masse de calcaires fracturés et fissurés à faibles intercalations argileuses. Dans ce contexte géologique il est vulnérable du fait de la rapidité d'accès des eaux d'infiltration à l'aquifère.

Des traitements ont été mis en place en 2012 avec un filtre à charbon pour piéger les pesticides et en 2019 avec l'installation de l'ultra filtration à membranes pour éliminer la turbidité. La désinfection se fait par chloration.

Depuis 2012 la qualité de l'eau est relativement bonne vis-à-vis des pesticides, des nitrates et des hydrocarbures. Mais lors des dernières analyses (novembre 2023 et janvier 2024) on a relevé une tendance à une certaine dégradation.

Les risques de pollution sont d'origine sylvicoles, dus par une activité très développée dans les limites du bassin d'alimentation du captage. Les nitrates, les pesticides, les hydrocarbures ainsi que des bactéries proviennent des épandages et traitements intensifs sur l'aire d'alimentation.

Les risques domestiques et industriels sont considérés comme absents, par contre d'autres risques sont liés à la circulation des véhicules sur les RD70 et RD164 demeurent potentiellement avérés.

Les études de l'hydrogéologue ont mis en évidence à la fois les ressources du captage mais également tous les risques de pollution principalement liés à l'activité agricole dans son bassin d'approvisionnement.

1.4. Quant à la santé publique et les mesures engagées.

L'ARS sur les bases de l'avis de l'hydrogéologue agréé qui a rendu un rapport en date du 19 octobre 2013 complété par des additifs du 21/03/2014 et du 02/09/2018. Il précise les modalités de traitement des eaux brutes ainsi que les prescriptions à mettre en place. Ces prescriptions doivent être appliquées en particulier pour les cultures des parcelles incluses dans l'aire d'alimentation de l'aquifère du "Captage du Bas de la Côte".

Le rapport de l'hydrogéologue a fixé les nouveaux périmètres de protection de la source avec une extension vers le Nord. Dans cette zone de protection, il établit neuf périmètres de protection rapprochés satellites dans lesquels il préconise des prescriptions bien spécifiques, elles précisent les activités interdites, d'autres plus spécifiques adaptées au contexte et à la nature des sols, puis il énumère les activités réglementées.

L'ARS reprend dans sa Notice Explicative l'ensemble des dispositions et des prescriptions de l'hydrogéologue agréé qui seront imposées et devront être appliquées par les exploitants afin de garantir la qualité des eaux brutes et par là même la santé des consommateurs des eaux du captage du Bas de la Côte.

1.5. Quant à l'engagement financier de la CC4R et de la commune Vauconcourt-Nervezain

La commune Vauconcourt-Nervezain est une commune rurale, sa population de l'ordre de 200 habitants, ses moyens financiers sont mesurés.

Dans le cadre des Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux, la Communauté de Communes des 4 Rivières sollicitera les aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Conseil Départemental et de la Préfecture de Haute Saône.

Dès 2012 des installations d'amélioration de la qualité de l'eau ont été engagées : démarches liées aux procédures, aménagement du périmètre de protection immédiat (PPI), filtre à charbon, ultra filtration le tout pour un montant 470 600€. Bien sûr il reste d'autres dépenses à assumer et en particulier les indemnités des propriétaires et des exploitants des parcelles situées dans les périmètres de protection, elles sont estimées à 187 000€.

La commune doit assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants, son budget étant limité, elle a recours au soutien de la CC4R en aide à ces dépenses. La CC4R peut solliciter des subventions le cadre des Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux,

1.6. Quant aux agriculteurs-exploitants

Douze agriculteurs exploitent des parcelles situées dans la zone d'alimentation du captage, ils sont majoritairement installés dans le village de Cornot. Depuis la parution des résultats d'analyses de l'eau mettant en évidence la présence de produits phytosanitaires en 2011, ils ont été contraints à respecter les consignes de l'ARS pour mettre en application des traitements raisonnés. Il s'en est suivi une amélioration notable des résultats d'analyses.

La Chambre d'Agriculture a joué en rôle primordial pour obtention ces nouveaux résultats, ses conseillers, dont l'équipe de M. AUBERT CAMPENET, ont organisé des réunions d'informations et préconisé des modes opératoires à appliquer qui ont été suivis d'effets.

Parallèlement à ces actions, la démarche de la Direction Départementale des Territoires dirigée par Mme Adeline GIRAUD recommandant des méthodes culturelles identiques basées sur le volontariat a contribué à cette amélioration.

Lors de la permanence du samedi 17 février 2024 j'ai eu la visite de la plupart des agriculteurs concernés, il m'a semblé que la perception de l'objet de l'enquête publique de DUP ainsi que les prescriptions n'avaient pas été bien assimilés. Les objections, les propos avancés et soutenus ne correspondaient pas aux explications que je pouvais apporter sur la teneur du dossier d'enquête.

N'ayant pas eu connaissance, à cette date, de la démarche de la DDT, je n'ai pas saisi toujours le sens de leurs objections et je n'ai pas pu apporter les explications qui auraient sûrement été utiles à la compréhension du projet.

Par ailleurs, dans le cadre d'un aspect purement pratique, une revendication a été formulée : la forme géométrique des parcelles projetées par M. JACQUEMIN hydrogéologue agréé délimitant les périmètres de protection satellites n'est pas adaptée au matériel agricole que les exploitants utilisent.

Les procédures administratives, la nouvelle étude de l'hydrogéologue, les concertations et les réunions avec les agriculteurs organisées par les conseillers de la Chambre d'Agriculture et la démarche de la DDT sont arrivés à semer la confusion dans la perception de ce que les exploitants étaient obligés de mettre en pratique pour respecter les consignes imposées.

1.7. Quant à l'Etude d'Impact de la chambre d'Agriculture

Dans le but de ne pas léser les agriculteurs d'une part et d'autre part de ne pas faire supporter à la commune des montants d'indemnisation trop importants, une étude d'impact dirigée par M. Stéphane AUBERT CAMPENET de la Chambre d'Agriculture ciblant les prescriptions exigées et imposées, s'est déroulée durant l'année 2021. Elle a abouti à la rédaction d'un important document diffusé à toutes les parties prenantes le 20 décembre 2021.

Cette étude, essentiellement basée sur des visites et des entretiens avec les exploitants auxquels se sont ajoutées les réunions de groupe, s'est finalisée par la rédaction de fiches individualisées chiffrées décrivant les actions agricoles à mener. Les conseillers de la Chambre d'Agriculture ont rencontré chacun des exploitants, ils ont expliqué et développé le contenu des fiches et des estimations calculées suivant le protocole établi du 4 octobre 2018.

Les engagements chiffrés fixant le montant des indemnités ont été signés par chaque agriculteur et par chaque propriétaire. Les calculs des indemnités étaient valeur base 2020.

Le document ainsi dressé a recadré les servitudes imposées sur l'activité agricole, il a décrit les pratiques agricoles à appliquer, il a proposé des solutions alternatives dans l'objectif de respecter l'arrêté préfectoral de DUP.

1.8. Quant à l'arrêté de Monsieur le Préfet N°70-2024-02-05-00014 du 05/02/2024

Parallèlement au dispositif régissant la DUP, Mme GIRAUD chargée des Politiques de l'eau et du Développement durable à la DDT, a mené une démarche finalisée par un arrêté portant sur la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau du captage.

La stratégie employée vis-à-vis de la profession agricole est fondée sur le volontariat de l'utilisation d'actions pour réduire l'impact des nitrates, des phytosanitaires et autres pesticides tout en gardant comme objectif : l'amélioration des eaux brutes alimentant le captage.

L'Arrêté du 5 février 2024 basé sur le volontariat des exploitants semble mieux accepté, puisque déjà appliqué en partie, il couvre une aire de protection des ressources du captage plus étendue que celle de la DUP. Par contre, cet arrêté prévoit : que si les résultats ne sont pas atteints dans une période de 3 ans le mode péremptoire sera imposé.

1.9. Conclusion Générale

J'ai veillé à la régularité de la procédure. J'ai une excellente connaissance de l'aire de protection concernée. J'ai pu prendre conscience de la finalité du projet. J'ai, avec attention, échangé avec le Maître d'Ouvrage mais également avec les élus rencontrés dans les autres communes. J'ai accueilli le public avec disponibilité et assuré une écoute attentive. J'ai disséqué la teneur des observations et mémorisé les souhaits et les inquiétudes exprimés. J'ai exploité avec intérêt les contributions déposées sur le site Internet de la préfecture. J'ai recueilli auprès des personnes de la Chambre d'Agriculture et de la Direction Départementale des Territoires les renseignements souhaités. L'ensemble de ces productions contribue à ma réflexion.

Je mesure l'ampleur du travail accompli durant ces treize années entre 2011 et aujourd'hui.

L'objectif s'avère particulièrement important et réaliste pour préserver la Santé Humaine en distribuant des eaux exemptes de produits phytosanitaires.

J'invite le Maître d'ouvrage à combler les lacunes de compréhension du projet dues à d'une certaine ambiguïté créant dans les esprits des agriculteurs une confusion entre les deux démarches, celle de la DUP et celle de l'Arrêté préfectoral du 5 février 2024.

Je pense que le « mal être » exprimé par les agriculteurs impactés par le projet provient d'une vision insuffisamment précise de la mise en œuvre du projet.

Les préconisations demeurent, sans doute très contraignantes, demandent des adaptations et des modes d'action culturelles qui restent vraisemblablement à perfectionner.

Une séance de travail avec les acteurs concernés par le projet, les services de l'Etat et du monde agricole me semble nécessaire.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

VU, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par les agriculteurs et les contributions déposées sur Internet, les entretiens avec les personnes averties, ma connaissance des lieux et les explications développées par le porteur du projet ;

VU la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement ;

VU les conclusions exposées supra ;

CONSIDERANT la finalité et la globalité du projet ;

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

au projet :

- de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Bas de la Côte.
- l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel.
- l'autorisation, de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

2.1 - Réserves expresses

Mon avis n'est conditionné par aucune réserve expresse ou condition suspensive.

2.2- Recommandations

Je formule les recommandations suivantes :

- ➔ prévoir une ou plusieurs séances de travail avec les agriculteurs impliqués dans le projet de DUP.
- ➔ revoir les indemnités allouées aux agriculteurs et aux propriétaires en les revalorisant à la date de la DUP.
- ➔ revoir la forme géométrique des parcelles dessinées pour les périmètres satellites.



A Melincourt le 29 mars 2024

Bernard THOMASSEY
Commissaire enquêteur désigné